



PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ  
COJ-PROC-16/040

Conclusion de contrats-cadres pour la correction orthographique et typographique,  
et la vérification linguistique des conclusions, en français,  
des avocats généraux de la Cour de justice de l'UE.

CAHIER DES CHARGES

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PARTIE 1</b>	<b>INFORMATIONS PRELIMINAIRES</b>	<b>5</b>
1.1.	Identification de la procédure de passation de marché	5
1.1.1.	Intitulé attribué au marché	5
1.1.2.	Numéro de référence de la procédure de passation de marché	5
1.1.3.	Publications relatives à la procédure de passation de marché	5
1.2.	Base juridique et principes généraux	5
1.2.1.	Base juridique	5
1.2.2.	Type de procédure	6
1.3.	Calendrier de la procédure de passation du marché	6
1.3.1.	Date limite de réception des demandes de participation (1 <sup>ère</sup> étape)	6
1.3.2.	Date d'ouverture des demandes de participation	6
1.3.3.	Date limite de réception des offres (2 <sup>ème</sup> étape)	6
1.3.4.	Date d'attribution du marché	6
1.3.5.	Date de signature des contrats-cadres	6
1.3.6.	Date de début de l'exécution des contrats-cadres	6
<b>PARTIE 2</b>	<b>DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES GENERALES DU MARCHE</b>	<b>7</b>
2.1.	Contexte et objectif du marché	7
2.2.	Objet du marché	7
2.3.	Subdivision en lots	7
2.4.	Valeur du marché	7
2.5.	Variantes	8
2.6.	Conclusion du contrat-cadre	8
2.7.	Paiements	9
2.8.	Facturation	9
2.9.	Garantie	9
2.10.	Dispositions environnementales	9
2.11.	Modification du contrat-cadre ou des contrats spécifiques	10
<b>PARTIE 3</b>	<b>CONDITIONS DE PARTICIPATION</b>	<b>11</b>
3.1.	Accès à la procédure de passation du marché. Généralités	11
3.2.	Coopération entre plusieurs opérateurs économiques pour la participation à l'appel d'offres	11
3.2.1.	Demande de participation conjointe	11
3.2.2.	Possibilité d'avoir recours aux capacités d'autres entités afin de remplir les critères de sélection	12
3.2.3.	Recours à la sous-traitance	13

<b>PARTIE 4</b>	<b>FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE DE PARTICIPATION ET DE L'OFFRE .....</b>	<b>14</b>
4.1.	Généralités.....	14
4.2.	Partie I : Documents d'identification et relatifs aux critères d'exclusion et de sélection.....	14
4.2.1.	En cas de candidat unique .....	14
4.2.2.	En cas de demande de participation conjointe.....	15
4.2.3.	Lorsque le candidat compte s'appuyer sur la capacité d'autres entités ou en cas de sous-traitance envisagée .....	15
4.3.	Partie II : Proposition technique (correction épreuve).....	16
4.4.	Partie III : Proposition financière (offre de prix).....	16
<b>PARTIE 5</b>	<b>ÉVALUATION DES DEMANDES DE PARTICIPATION ET DES OFFRES ET ATTRIBUTION DU MARCHE .....</b>	<b>17</b>
5.1.	Ouverture des demandes de participation et des offres .....	17
5.2.	Évaluation des demandes de participation et des offres : critères et étapes.....	17
5.3.	Critères d'exclusion .....	18
5.3.1.	Exclusion en application de l'article 106 du RF .....	18
5.3.2.	Rejet du candidat ou du soumissionnaire en application de l'article 107 du RF	21
5.3.3.	Appréciation des critères d'exclusion en cas d'offres conjointes, de sous-traitance ou de recours aux capacités d'autres entités .....	21
5.3.4.	Éléments de preuve concernant l'absence de situation d'exclusion ou de rejet .	21
5.3.5.	Sanctions financières .....	23
5.4.	Critères de sélection .....	23
5.4.1.	Capacité à exercer l'activité professionnelle .....	23
5.4.2.	Capacité économique et financière.....	23
5.4.3.	Capacité technique et professionnelle.....	23
5.4.4.	Conflit d'intérêts .....	24
5.4.5.	Appréciation des critères de sélection en cas d'offres conjointes, de sous-traitance ou de recours aux capacités d'autres entités .....	24
5.4.6.	Éléments de preuve concernant les critères de sélection .....	24
5.5.	Vérification de la conformité de l'offre aux exigences minimales .....	25
5.6.	Critères d'attribution.....	25
5.6.1.	Qualité de l'offre .....	25
5.6.2.	Prix de l'offre.....	26
5.6.3.	Méthode pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse .....	26
5.7.	Offres anormalement basses .....	26

<b>PARTIE 6</b>	<b>CONCLUSION DE LA PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ, CONTACTS AVEC LES PARTICIPANTS ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....</b>	<b>27</b>
6.1.	Contacts entre les candidats ou soumissionnaires et la Cour de justice pendant la procédure de passation du marché .....	27
6.1.1.	Avant la date limite de réception des offres.....	27
6.1.2.	Après la date limite de réception des offres.....	27
6.2.	Informations des candidats ou soumissionnaires concernant les décisions prises par la Cour de justice .....	27
6.3.	Délai d'attente avant la signature du contrat .....	28
6.4.	Suspension de la signature du contrat et révision de la décision d'attribution.....	28
6.5.	Annulation de la procédure de passation de marché.....	28
6.6.	Erreurs substantiels, irrégularités ou fraude .....	28
6.7.	Protection des données à caractère personnel.....	29
<b>PARTIE 7</b>	<b>ANNEXES.....</b>	<b>32</b>
	<b>ANNEXE 1. SPECIFICATIONS TECHNIQUES.....</b>	<b>33</b>
1.	Description des prestations (complément au point 2.2. du présent cahier des charges).....	33
2.	Équipement.....	33
	<b>ANNEXE 2. FORMULAIRE OBLIGATOIRE DE DEMANDE DE PARTICIPATION</b>	<b>34</b>
	<b>ANNEXE 3. DECLARATION SUR LES CRITERES D'EXCLUSION ET DE SELECTION.....</b>	<b>39</b>
	<b>ANNEXE 4. FORMULAIRE OBLIGATOIRE POUR LA PROPOSITION FINANCIERE (« OFFRE DE PRIX ») .....</b>	<b>45</b>
	<b>ANNEXE 5. DECLARATION SUR LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>46</b>
	<b>ANNEXE 6. PROJET DE CONTRAT-CADRE.....</b>	<b>47</b>

## **1.1. Identification de la procédure de passation de marché**

### **1.1.1. Intitulé attribué au marché**

Conclusion de contrats-cadres pour la correction orthographique et typographique ainsi que la vérification linguistique des conclusions traduites vers le français ou rédigées en français par les avocats généraux de la Cour de justice de l'Union européenne.

### **1.1.2. Numéro de référence de la procédure de passation de marché**

COJ-PROC-16/040

### **1.1.3. Publications relatives à la procédure de passation de marché**

Avis de marché : Journal Officiel de l'Union européenne, 2016/S 179-320228 du 16 septembre 2016.

Des informations sur la présente procédure de passation de marché seront, le cas échéant, publiées sur le site Internet de la Cour de justice à l'adresse suivante [http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2\\_7009/#appels\\_encours](http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7009/#appels_encours). Les opérateurs économiques intéressés sont tenus de consulter périodiquement l'adresse susmentionnée.

## **1.2. Base juridique et principes généraux**

### **1.2.1. Base juridique**

La présente procédure de passation de marché est régie par les dispositions suivantes :

- Règlement financier (ci-après le « RF ») : règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2012, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, EURATOM) n° 1605/2002 du Conseil<sup>1</sup>, tel que modifié, en dernier lieu, par le règlement (UE, Euratom) n° 2015/1929 du Parlement européen et du Conseil, du 28 octobre 2015<sup>2</sup>.
- Règles d'application (ci-après les « RAP ») : règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission, du 29 octobre 2012, relatif aux règles d'application du règlement (UE) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union<sup>3</sup>, tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2015/2462 de la Commission, du 30 octobre 2015<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> JO L 298 du 26.10.2012, p. 1. Le texte de ce règlement est disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32012R0966> .

<sup>2</sup> JO L 286 du 30.10.2015, p. 1. Le texte de ce règlement est disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32015R1929> . Une version consolidée mise à jour du RF est disponible sur Internet à l'adresse <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=CELEX:02012R0966-20160101> .

<sup>3</sup> JO L 362 du 31.12.2012, p. 1. Le texte de ce règlement est disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32012R1268> .

<sup>4</sup> JO L 342 du 29.12.2015, p. 7. Le texte de ce règlement est disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1453973691558&uri=CELEX:32015R2462> . Une

Le protocole (n° 7) sur les privilèges et les immunités de l'Union européenne (ci-après le « protocole sur les privilèges et les immunités ») annexé au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « TFUE »)<sup>5</sup> est applicable au présent marché.

### 1.2.2. Type de procédure

La procédure pour la passation du présent marché est une procédure restreinte au sens de l'article 104, paragraphe 3, du RF.

Cette procédure de passation de marché se veut compétitive. Tout candidat ou soumissionnaire tentant d'obtenir des informations confidentielles, de contracter des accords illicites, d'être en collusion ou de prendre des dispositions avec d'autres candidats ou soumissionnaires, de solliciter le soutien du personnel de la Cour de justice ou d'influencer le comité d'évaluation ou ses membres de quelque manière que ce soit pendant la procédure de passation du marché se verra exclu de cette procédure.

## 1.3. Calendrier de la procédure de passation du marché

### 1.3.1. Date limite de réception des demandes de participation (1<sup>ère</sup> étape)

La date limite de réception des demandes de participation est le 26/10/2016.

### 1.3.2. Date d'ouverture des demandes de participation

La date d'ouverture des demandes de participation est le 28/10/2016 (et, le cas échéant, le 31/10/2016).

### 1.3.3. Date limite de réception des offres (2<sup>ème</sup> étape)

Cette date sera communiquée ultérieurement dans la lettre d'invitation à soumissionner envoyée aux candidats sélectionnés lors de la première étape.

### 1.3.4. Date d'attribution du marché

L'attribution du marché est prévue pour début 2017. Ces prévisions ne sont pas contraignantes et pourront être modifiées en fonction du déroulement de la procédure.

### 1.3.5. Date de signature des contrats-cadres

La signature des contrats-cadres est prévue pour début 2017. Ces prévisions ne sont pas contraignantes et pourront être modifiées en fonction du déroulement de la procédure.

### 1.3.6. Date de début de l'exécution des contrats-cadres

Le début de l'exécution des contrats-cadres est prévu pour début 2017. Ces prévisions ne sont pas contraignantes et pourront être modifiées en fonction du déroulement de la procédure.

---

version consolidée mise à jour des RAP est disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02012R1268-20160101> .

<sup>5</sup> Une version consolidée de ce Traité a été publiée au JO C 326 du 26.10.2012, p. 47–390. Elle est disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A12012E%2FTXT> .

## **2.1. Contexte et objectif du marché**

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour de justice ») est une institution européenne dont le siège est à Luxembourg.

La mission de la Cour de justice de l'Union européenne consiste à assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités régissant l'Union européenne. Dans le cadre de cette mission, elle :

- contrôle la légalité des actes des institutions de l'Union européenne,
- veille au respect par les États membres, des obligations qui découlent des traités, et
- interprète le droit de l'Union à la demande des juges nationaux.

Elle constitue ainsi l'autorité judiciaire de l'Union européenne et veille, en collaboration avec les juridictions des États membres, à l'application et à l'interprétation uniforme du droit de l'Union.

Le service de traduction juridique de l'institution assure la traduction de documents judiciaires traités par la Cour de justice de l'Union européenne. Il garantit ainsi le bon déroulement des procédures et la diffusion multilingue de la jurisprudence, permettant à tous les citoyens de l'Union d'accéder à la justice et à la jurisprudence européennes. Les traductions de la Cour sont établies au titre d'un régime linguistique impératif et incluent toutes les combinaisons des langues officielles de l'Union européenne.

L'unité de langue française du service de traduction a décidé de lancer le présent appel à candidatures (demandes de participation) en vue de conclure au maximum 10 contrats-cadres relatif à la correction orthographique et typographique, et la vérification linguistique des conclusions, en français, des avocats généraux de la Cour de justice.

Vous pouvez obtenir plus d'informations sur la Cour de justice et ses activités sur le site internet de celle-ci à l'adresse <http://curia.europa.eu>.

## **2.2. Objet du marché**

L'objet du présent marché vise la **prestation des services** suivants :

La correction orthographique et typographique ainsi que la vérification linguistique des conclusions traduites vers le français ou rédigées en français par les avocats généraux de la Cour de justice de l'Union européenne.

Les spécifications techniques (voir annexe 1) précisent les caractéristiques requises des services.

## **2.3. Subdivision en lots**

Non applicable

## **2.4. Valeur du marché**

La valeur maximale estimée de l'ensemble des marchés spécifiques envisagés pendant la durée totale des contrats-cadres, y compris toutes ses éventuelles reconductions, est de 400 000.00 euros.

## **2.5. Variantes**

Les variantes ne sont pas autorisées.

## **2.6. Conclusion du contrat-cadre**

La présente procédure donnera lieu à la conclusion, entre la Cour de justice et les soumissionnaires retenus, d'un contrat-cadre « en cascade » avec au maximum 10 opérateurs économiques sans remise en concurrence (sous forme de contrats séparés signés dans des termes identiques avec chaque contractant).

Le contrat-cadre n'impose aucune obligation d'achat à la Cour de justice. Il établit les termes essentiels qui vont régir les contrats spécifiques à attribuer pendant sa durée de validité et les conditions pour la passation desdits contrats spécifiques. Les obligations d'achat pour la Cour de justice découlent seulement des contrats spécifiques (bons de commande).

La durée des contrats-cadres sera de 1 an avec tacite reconduction pour 3 nouvelles périodes éventuelles de 1 an. Il sera établi une liste de classement des contractants sur la base des critères d'attribution. Cette liste détermine l'ordre initial dans lequel les contractants, à la lumière de leur capacité de production, seront contactés pour se voir proposer des travaux spécifiques. Le classement sera revu périodiquement pour faire en sorte qu'il reflète la qualité effective des prestations fournies. Au cours de l'exécution du marché, le classement est également susceptible d'être modifié à la suite de la résiliation de contrats-cadres existants.

En fonction de ses besoins, la Cour passe avec les soumissionnaires retenus des contrats spécifiques. Ces contrats sont conclus par bon de commande émis par le service compétent de la Cour, selon les modalités précisées dans le contrat-cadre.

Le projet de contrat-cadre est joint en annexe 6.

## **2.7. Paiements**

Les montants à payer prévus dans le contrat-cadre sont libellés en euros. Tous les paiements y afférents sont exécutés en euros.

Les paiements seront réalisés selon les modalités prévues dans le projet de contrat-cadre joint en annexe 6.

## **2.8. Facturation**

La facturation s'effectuera selon les modalités prévues dans le projet de contrat-cadre joint en annexe 6.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que la Cour de justice est exonérée de tous droits et taxes, notamment de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la « TVA »), en application des dispositions des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités.

Il incombe au contractant, et à lui seul, de s'informer des conditions générales à satisfaire quant à l'application de la TVA aux prestations de correction en fonction de son lieu d'imposition.

## **2.9. Garantie**

La garantie n'est pas applicable au présent marché.

## **2.10. Dispositions environnementales**

L'attributaire du marché respectera la législation en matière d'environnement applicable.

La Cour de justice envisage d'appliquer le système de gestion environnementale EMAS (ci-après le « système EMAS ») prévu par le règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009, concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE (JO L 342 du 22.12.2009, p. 1)<sup>6</sup>.

Dans le domaine du marché, l'attributaire collaborera avec la Cour de justice pour la mise en œuvre du système EMAS, notamment en fournissant, si demandé, les informations relatives au domaine du marché nécessaires pour la rédaction et pour la mise à jour des documents prévus par le règlement n° 1221/2009 ainsi que pour l'évaluation périodique du système.

Une déclaration sur la politique environnementale de la Cour de Justice de l'Union européenne est jointe en annexe 5.

---

<sup>6</sup> La version consolidée mise à jour de ce règlement est disponible à l'adresse Internet suivante : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02009R1221-20130701> .

## 2.11. Modification du contrat-cadre ou des contrats spécifiques

La Cour de justice peut, avec l'accord du contractant, modifier un contrat spécifique, sans nécessité d'une nouvelle procédure de passation de marché uniquement dans l'un des cas suivants et pour autant que la modification ne porte pas sur l'objet du contrat-cadre :

- a) Pour les travaux, fournitures ou services supplémentaires du contractant principal qui sont devenus nécessaires et qui ne figuraient pas dans le marché initial, dès lors que toutes les conditions suivantes sont remplies :
  - i. un changement de contractant est impossible pour des raisons techniques liées à l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants ;
  - ii. un changement de contractant entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour le pouvoir adjudicateur ; et
  - iii. l'augmentation de prix éventuelle, compte tenu de la valeur cumulée nette des modifications successives, n'est pas supérieure à 50 % de la valeur du marché initial (hors révisions des prix) ;
- b) Lorsque les conditions suivantes sont remplies :
  - i. la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un pouvoir adjudicateur diligent ne pouvait pas prévoir ; et
  - ii. l'augmentation de prix éventuelle n'est pas supérieure à 50 % de la valeur du marché initial (hors révisions des prix).
- c) Lorsque la valeur de la modification est inférieure aux seuils suivants :
  - i. les seuils visés à l'article 118, paragraphe 1, du RF<sup>7</sup> et
  - ii. 10 % de la valeur du marché initial (hors révisions des prix) pour les marchés de services publics et de fournitures ainsi que les contrats de concession de travaux ou de services et 15 % de la valeur du marché initial (hors révisions des prix) pour les marchés de travaux publics.

La valeur cumulée nette de plusieurs modifications successives, conformément au présent point b), n'est supérieure à aucun des seuils susmentionnés.

- d) Lorsque les exigences minimales de la procédure de passation de marché initiale ne sont pas modifiées. Dans ce cas, toute modification de la valeur qui en découle est conforme aux critères fixés au point b), à moins qu'elle ne découle de l'application rigoureuse des documents de marché ou des dispositions contractuelles.

Le contrat cadre peut également être modifié dans les cas prévus aux points a), c) et d) pour autant que la modification ne porte pas sur l'objet du contrat-cadre.

---

<sup>7</sup> À présent, 135 000 euros pour les marchés de fournitures et services, et 5 225 000 euros pour les marchés de travaux.

### **3.1. Accès à la procédure de passation du marché. Généralités**

La participation à la présente procédure de passation du marché est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales relevant du domaine d'application des traités constitutifs de l'Union européenne et à toutes les personnes physiques et morales établies dans un pays tiers qui a conclu avec l'Union européenne un accord particulier dans le domaine des marchés publics, dans les conditions prévues par cet accord.

Les soumissionnaires doivent indiquer l'État dans lequel ils sont établis et présenter les preuves requises en la matière selon la loi de cet État.

### **3.2. Coopération entre plusieurs opérateurs économiques pour la participation à l'appel d'offres**

Plusieurs opérateurs économiques peuvent coopérer pour participer à l'appel d'offres soit par la soumission d'une demande de participation conjointe en tant que groupement, soit lorsque le soumissionnaire compte s'appuyer sur la capacité d'autres entités afin de remplir les critères de sélection, soit par le recours à la sous-traitance. Les trois approches peuvent être combinées.

Dans tous les cas, la demande de participation devra spécifier très clairement la nature et la portée de la participation de chacun des opérateurs économiques impliqués dans la demande de participation, indiquant s'il agit en tant que membre du groupement (demande de participation conjointe), s'il met à disposition du soumissionnaire ses capacités afin de permettre à ce dernier remplir les critères de sélection ou s'il agit en tant que sous-traitant.

#### **3.2.1. Demande de participation conjointe**

Il y a une demande de participation conjointe lorsqu'une demande de participation est présentée par un groupement d'opérateurs économiques.

Les opérateurs économiques membres du groupement soumettent dans ce cas une seule demande de participation ne visant qu'un seul contrat. La demande de participation est signée par chaque membre du groupement ou par un seul des membres du groupement dûment mandaté par écrit par les autres membres de celui-ci (copie du mandat devra être jointe à la demande de participation) pour engager le groupement.

La demande de participation indiquera le membre du groupement qui représentera l'ensemble des membres du groupement auprès de la Cour de justice (« chef de file »). La demande de participation devra décrire la façon dont leur coopération sera organisée afin d'atteindre les résultats visés ainsi que l'organisation des aspects techniques, administratifs et financiers.

En cas d'attribution du marché audit groupement :

- la Cour de justice signe le contrat avec tous les membres du groupement ou avec le membre dûment autorisé à signer en leur nom par les autres membres au moyen d'une procuration et
- chaque membre du groupement sera conjointement et solidairement responsable à l'égard la Cour de justice pour l'exécution du contrat-cadre.

En cas d'attribution du marché à un groupement ayant présenté une demande de participation conjointe, la Cour de justice exigera un accord écrit entre les membres du groupement définissant les règles de fonctionnement interne du groupement qui indiquera :

- nom, adresse légale, n° du registre, n° de TVA de chaque membre du groupement ainsi que le nom et la fonction de la personne habilitée à représenter le membre du groupement considéré,
- la nature, l'étendue et la durée de la solidarité,
- la mention que l'ensemble des membres du groupement sont conjointement et solidairement responsables pour l'exécution du contrat,
- la mention que l'ensemble des membres du groupement exécuteront leur part respective des prestations du marché,
- la désignation d'un mandataire,
- le n° du compte bancaire du mandataire sur lequel les paiements seront effectués,
- attestation de chaque membre du groupement donnant l'habilitation au mandataire de contracter au nom du groupement et d'être le point de contact avec le pouvoir adjudicateur pour tout ce qui est relatif à l'exécution du contrat,
- que toute modification de cette convention de groupement devra avoir l'accord du pouvoir adjudicateur.

Dans le cas où les membres se sont déjà groupés au sein d'un groupement momentané d'entreprises (n'ayant pas la personnalité morale) ou au sein d'un groupement permanent tel qu'une association ou un groupement d'intérêt économique (ayant la personnalité morale), cette information **devra être notifiée dans la demande de participation** et toutes les informations et documentations relatives devront être fournies

Tout changement dans la composition du groupement pendant la procédure de passation du marché peut conduire au rejet de la demande de participation ou de l'offre. Tout changement dans la composition du groupement après la signature du contrat peut conduire à sa résiliation.

### 3.2.2. Possibilité d'avoir recours aux capacités d'autres entités afin de remplir les critères de sélection

Afin de remplir les critères de sélection (voir point 5.4), le soumissionnaire peut avoir recours aux capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités (sous-traitant, société mère, société filiale, société du même groupe, société tierce, etc.). Dans ce cas, le soumissionnaire devra indiquer dans sa demande de participation les moyens qu'elles mettront à sa disposition pour l'exécution du contrat-cadre et joindre l'engagement de ces entités à cet effet.

En ce qui concerne les critères techniques et professionnels (voir points 5.4.1 et 5.4.3), un soumissionnaire ne peut avoir recours aux capacités d'autres entités que lorsque ces dernières exécuteront les travaux ou fourniront les services pour lesquels ces capacités sont requises en tant que sous-traitants (voir point 3.2.3).

Lorsqu'un soumissionnaire a recours aux capacités d'autres entités en ce qui concerne des critères ayant trait à la capacité économique et financière, **la Cour de justice peut exiger que, en cas d'attribution, le soumissionnaire et les autres entités en question soient solidairement responsables de l'exécution du marché.** À cette fin les entités en question seraient tenues soit de signer le contrat avec le soumissionnaire soit de fournir une garantie solidaire à première demande.

Tout changement pendant la procédure de passation du marché en ce qui concerne les entités sur lesquels le soumissionnaire compte s'appuyer afin de remplir les critères de sélection peut conduire au rejet de la demande de participation ou de l'offre.

### 3.2.3. Recours à la sous-traitance

Les soumissionnaires sont libres de soumettre des demandes de participation proposant des sous-traitants. Il y a sous-traitance lorsque le soumissionnaire propose que, en cas d'attribution du marché, une partie du contrat sera exécutée par un tiers (le « sous-traitant »). En particulier, tout travail exécuté par un expert qui n'est pas un employé du soumissionnaire sera considéré comme de la sous-traitance.

Dans un tel cas, la Cour de justice n'a aucun lien juridique direct avec les sous-traitants auxquels, le cas échéant, le contractant recourt et le contractant restera seul et entièrement responsable de l'exécution du contrat-cadre. Durant l'exécution du contrat-cadre, le contractant devra obtenir l'autorisation préalable écrite de la Cour de justice pour remplacer un sous-traitant et/ou pour faire exécuter par des tiers des tâches dont l'offre ne prévoit pas la réalisation par un sous-traitant.

Les soumissionnaires doivent fournir des informations sur la part du marché que, le cas échéant, ils entendent sous-traiter et sur l'identité des sous-traitants.

Tout changement dans la sous-traitance envisagée pendant la procédure de passation du marché peut conduire au rejet de la demande de participation ou de l'offre.

<b>PARTIE 4</b> <b>FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE DE PARTICIPATION ET DE L'OFFRE</b>
--

#### 4.1. Généralités

Les demandes de participation (1<sup>ère</sup> étape de la procédure) et les offres (2<sup>ème</sup> étape de la procédure) doivent être rédigées dans l'une des langues officielles de l'Union européenne. Elles doivent inclure toutes les informations et tous les documents demandés par la Cour de justice.

Les candidats ou les soumissionnaires doivent produire toutes les pièces justificatives nécessaires. À cet effet, ils utilisent **obligatoirement** les formulaires indiqués ci-dessous.

Les demandes de participation et les offres doivent être parfaitement lisibles afin d'éliminer le moindre doute sur les termes et les chiffres. Elles comprendront les parties suivantes :

1<sup>ère</sup> étape : demande de participation (exclusion et sélection) :

- Partie I : Documents d'identification et relatifs aux critères d'exclusion et de sélection

2<sup>ème</sup> étape : offre (conformité et attribution) :

- Partie II : Proposition technique
- Partie III : Proposition financière

Les demandes de participation doivent être envoyées à la Cour de justice selon les modalités indiquées dans la lettre d'invitation à soumissionner et dans le délai y fixé.

#### 4.2. Partie I : Documents d'identification et relatifs aux critères d'exclusion et de sélection

##### 4.2.1. En cas de candidat unique

Le candidat doit fournir les documents suivants :

- a) Formulaire de demande de participation (annexe 2) dûment rempli et signé ;
- b) Fiche « Entité légale » dûment remplie et signée, accompagnée de tous les documents justificatifs requis dans ladite fiche.

Cette fiche est disponible dans les différentes langues officielles de l'Union européenne à l'adresse suivante :

- o [http://ec.europa.eu/budget/contracts\\_grants/info\\_contracts/legal\\_entities/legal\\_entities\\_fr.cfm](http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/legal_entities/legal_entities_fr.cfm)

Il y a lieu de choisir la fiche qui correspond selon la nature juridique du soumissionnaire (personne physique, société privée ou entité de droit public).

- c) Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et de sélection prévue à l'annexe 3, remplie et signée par le candidat (en cas de personnes physiques) ou son représentant (en cas de personnes morales).
- d) Copie des bilans ou d'extraits des bilans et comptes de résultats des 3 derniers exercices, ainsi que toute copie des rapports du Conseil d'Administration et des auditeurs externes, si disponible, relatives à ces exercices (en cas de personnes morales).

#### 4.2.2. En cas de demande de participation conjointe

En cas de demande de participation conjointe (voir point 3.2.1), chaque entité membre du groupement doit fournir les documents visés aux points 4.2.1. b), c) et d)

En outre, ils devront fournir les informations et documents suivants :

- ✓ Un document informatif sur le groupement, signé par un représentant dûment autorisé de chacun de ses membres, avec le contenu suivant : (1) identification des membres du groupement ; (2) communication de leur volonté de présenter une demande de participation conjointe dans le cadre de la présente procédure de passation du marché conformément aux conditions prévues au point 3.2.1 du cahier des charges ; (3) indication du membre du groupement qui représentera l'ensemble des membres du groupement auprès de la Cour de justice (« chef de file ») ; (4) description de la façon dont leur coopération sera organisée afin d'atteindre les résultats visés ainsi que l'organisation des aspects techniques, administratifs et financiers.

Dans les cas où ils se sont déjà groupés au sein d'un groupement momentané d'entreprises (n'ayant pas la personnalité morale) ou au sein d'un groupement permanent tel qu'une association ou un groupement d'intérêt économique (ayant la personnalité morale), le document informatif devra préciser les détails du groupement et une copie des documents y afférents devra être fournie.

- ✓ Si le document informatif susmentionné est signé par un seul des membres du groupement dûment mandaté par écrit par les autres membres de celui-ci pour engager le groupement, il y lieu de joindre une copie du mandat.
- ✓ Le groupement doit fournir le cas échéant, en employant la partie pertinente du formulaire de demande de participation (voir annexe 2), une liste des personnes physiques qui seront engagées pour son compte dans la prestation des services faisant l'objet du marché, et détailler la capacité professionnelle de chacune de ces personnes physiques. Une liste des prestataires approuvés sera annexée à chaque contrat-cadre.

#### 4.2.3. Lorsque le candidat compte s'appuyer sur la capacité d'autres entités ou en cas de sous-traitance envisagée

Si le candidat compte s'appuyer sur la capacité d'autres entités afin de remplir les critères de sélection (voir point 3.2.2) ou envisage de sous-traiter tout ou partie du marché (voir point 3.2.3), il fournira les informations et les documents suivants dans sa demande de participation :

- ✓ Le candidat doit fournir le cas échéant, en employant la partie pertinente du formulaire de demande de participation (voir annexe 2), une liste des personnes physiques qui seront engagées en tant que sous-traitants pour son compte dans la prestation des services faisant l'objet du marché, et détailler la capacité professionnelle de chacune de ces personnes physiques. Une liste des prestataires approuvés sera annexée à chaque contrat-cadre.
- ✓ Une fiche « Entité légale » (voir point 4.2.1) dûment remplie et signée par chaque entité ou sous-traitant, accompagnée de tous les documents justificatifs requis dans ladite fiche ;
- ✓ Une déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et de sélection prévue à l'annexe 3, dûment remplie et signée par chaque entité ou sous-traitant.
- ✓ Une lettre d'engagement, signée par chaque sous-traitant, indiquant son intention de collaborer avec le candidat, en cas d'attribution du marché, pour l'exécution du contrat-cadre.

La Cour de justice se réserve toutefois le droit de requérir la production, dans un délai précisé dans sa demande, de tout autre document relatif à la demande de participation présentée, aux fins d'évaluation et de vérification.

#### **4.3. Partie II : Proposition technique (correction épreuve)**

Le candidat sélectionné et invité à soumettre une offre doit fournir la correction d'un texte français joint à l'invitation à soumissionner. Par le renvoi de la correction épreuve, le soumissionnaire déclare que celle-ci a été effectuée par l'un des prestataires renseignés dans la demande de participation à la présente procédure, à l'exclusion de ceux qui ont été éliminés suite à l'évaluation de leur capacité professionnelle. Toute fausse déclaration entraînera les sanctions prévues par le RF et les RAP. La correction épreuve ne sera pas rémunérée.

#### **4.4. Partie III : Proposition financière (offre de prix)**

Le candidat sélectionné et invité à soumettre une offre doit faire une proposition financière. Cette offre de prix doit se faire au moyen du formulaire de réponse obligatoire en annexe 4.

Le soumissionnaire doit exprimer **hors TVA** et **en euros** le prix total proposé à la page standard de 1.500 caractères espaces non compris.

Ce prix doit couvrir tous les frais. Tous les frais résultant de l'exécution des tâches, y compris les frais généraux, tels que les frais d'infrastructure, d'administration, de gestion et de déplacement, sont donc inclus dans le prix fixe global de la proposition financière (aucun coût variable additionnel ne sera remboursable).

Lors de la détermination de sa proposition financière, le soumissionnaire tiendra compte du fait que la Cour de justice est exonérée de tous droits et taxes, notamment de la TVA, en application des dispositions des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités.

<b>PARTIE 5</b> <b>ÉVALUATION DES DEMANDES DE PARTICIPATION ET DES OFFRES ET ATTRIBUTION DU MARCHÉ</b>
--

### **5.1. Ouverture des demandes de participation et des offres**

La Cour de justice ouvre les demandes de participation (1<sup>ère</sup> étape) le 28/10/2016 (et, le cas échéant, le 31/10/2016).

La date d'ouverture des offres (2<sup>ème</sup> étape) sera communiquée ultérieurement aux candidats sélectionnés lors de la 1<sup>ère</sup> étape.

Sont rejetées sans les ouvrir et ne font pas l'objet d'évaluation les demandes de participation ou les offres qui ne respectent pas les délais de réception (voir points 1.3.1 et 1.3.3).

Sont rejetées sans en examiner le contenu et ne font pas l'objet d'évaluation les offres qui ont été reçues déjà ouvertes (en cas de soumission sur papier).

### **5.2. Évaluation des demandes de participation et des offres : critères et étapes**

L'évaluation des demandes de participation et des offres sera basée sur les informations contenues dans lesdites demandes de participation et offres et, le cas échéant, sur les informations additionnelles fournies par les soumissionnaires à la demande de la Cour de justice. En outre, la Cour de justice se réserve le droit de prendre en compte toute autre information provenant de sources publiques ou spécialisées après avoir donné au soumissionnaire la possibilité de formuler ses observations.

L'évaluation sera faite en deux étapes, au regard des critères suivants :

#### 1<sup>ère</sup> étape : évaluation des demandes de participation

- Vérification des critères d'exclusion : vérification du fait que le candidat n'est pas exclu en application de l'article 106 du RF ni écarté en application de l'article 107 du RF (voir point 5.3).
- Vérification des critères de sélection : vérification du fait que le candidat répond aux critères de sélection (voir point 5.4) et n'est pas dans une situation de conflit d'intérêts susceptible de porter atteinte à l'exécution du marché (voir point 5.4.4).

#### 2<sup>ème</sup> étape : évaluation des offres

- Vérification de la conformité de l'offre aux exigences minimales fixées dans le cahier des charges (voir point 5.5).
- Comparaison des offres au regard des critères d'attribution (voir point 5.6).

Seuls les candidats satisfaisant aux critères d'exclusion et de sélection seront invités à déposer une offre technique et financière pour être évalués au regard des critères d'attribution.

Au cours de la 2<sup>ème</sup> étape, seront rejetées les offres qui ne seront pas conformes aux exigences minimales fixées dans ce cahier des charges.

### 5.3. Critères d'exclusion

#### 5.3.1. Exclusion en application de l'article 106 du RF

##### 5.3.1.1. *Situations d'exclusion*

Conformément à l'article 106, paragraphe 1, du RF, la Cour de justice exclut un opérateur économique de la participation aux procédures de passation de marchés régies par le RF dans les cas suivants :

- a) l'opérateur économique est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, il a conclu un concordat préventif, il se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales ;
- b) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que l'opérateur économique n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale conformément au droit du pays où il est établi, à celui du pays où le pouvoir adjudicateur se situe ou à celui du pays où le marché doit être exécuté ;
- c) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que l'opérateur économique a commis une faute professionnelle grave en ayant violé des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle il appartient, ou en ayant adopté une conduite fautive qui a une incidence sur sa crédibilité professionnelle, dès lors que cette conduite dénote une intention fautive ou une négligence grave, y compris en particulier l'une des conduites suivantes :
  - i) présentation frauduleuse ou par négligence de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou le respect des critères de sélection ou dans l'exécution d'un marché ;
  - ii) conclusion d'un accord avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence ;
  - iii) violation de droits de propriété intellectuelle ;
  - iv) tentative d'influer sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur lors de la procédure de passation de marché ;
  - v) tentative d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation de marché ;
- d) il a été établi par un jugement définitif que l'opérateur économique est coupable de l'un des faits suivants :
  - i) fraude, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995<sup>8</sup> ;
  - ii) corruption, telle qu'elle est définie à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des

---

<sup>8</sup> [JO C 316 du 27.11.1995, p. 48.](#)

fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997<sup>9</sup>, et à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil<sup>10</sup>, ou telle qu'elle est définie dans le droit du pays où le pouvoir adjudicateur se situe, du pays où l'opérateur économique est établi ou du pays où le marché doit être exécuté ;

- iii) participation à une organisation criminelle telle qu'elle est définie à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil<sup>11</sup> ;
  - iv) blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme tels qu'ils sont définis à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>12</sup> ;
  - v) infraction terroriste ou infraction liée aux activités terroristes, telles qu'elles sont définies respectivement à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil<sup>13</sup>, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision ;
  - vi) travail des enfants ou autres formes de traite des êtres humains tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>14</sup> ;
- e) l'opérateur économique a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution d'un marché financé par le budget, ce qui a conduit à la résiliation anticipée du marché ou à l'application de dommages-intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles ou ce qui a été découvert à la suite de contrôles, d'audits ou d'enquêtes effectués par un ordonnateur, l'Office européen de lutte antifraude (ci-après l'« OLAF ») ou la Cour des comptes ;
- f) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que l'opérateur économique a commis une irrégularité au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil<sup>15</sup>.

En outre, tel que prévu à l'article 106, paragraphe 4, du RF, la Cour de justice exclut l'opérateur économique de la participation aux procédures de passation de marchés susmentionnées :

- lorsqu'une personne qui est un membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance dudit opérateur économique ou qui possède des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de cet opérateur économique se trouve dans une ou plusieurs des situations visées aux points c) à f) ci-dessus ;

---

<sup>9</sup> [JO C 195 du 25.6.1997, p. 1.](#)

<sup>10</sup> Décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé ([JO L 192 du 31.7.2003, p. 54](#)).

<sup>11</sup> Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée ([JO L 300 du 11.11.2008, p. 42](#)).

<sup>12</sup> Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ([JO L 309 du 25.11.2005, p. 15](#)).

<sup>13</sup> Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme ([JO L 164 du 22.6.2002, p. 3](#)).

<sup>14</sup> Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil ([JO L 101 du 15.4.2011, p. 1](#)).

<sup>15</sup> Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ([JO L 312 du 23.12.1995, p. 1](#)).

- lorsqu'une personne physique ou morale qui répond indéfiniment des dettes dudit opérateur économique se trouve dans une ou plusieurs des situations visées aux points a) ou b) ci-dessus.

#### 5.3.1.2. *Exclusion sur la base d'une qualification juridique préliminaire*

En l'absence de jugement définitif ou, le cas échéant, de décision administrative définitive, la Cour de justice, dans les conditions prévues à l'article 106, paragraphe 2 et 6, du RF, exclut également de la participation aux procédures de passation de marchés régies par le RF à un opérateur économique qui a réalisé une des conduites visées au point 5.3.1.1, sous c), d), e) et f), ci-dessus sur la base d'une qualification juridique préliminaire qu'elle-même réalise compte tenu, notamment, des faits suivants :

- les faits établis dans le cadre d'audits ou d'enquêtes menés par la Cour des comptes, l'OLAF ou le service d'audit interne, ou de tout autre contrôle, audit ou vérification effectué sous la responsabilité de l'ordonnateur ;
- les décisions administratives non définitives, y compris le cas échéant les mesures disciplinaires prises par l'organe de surveillance compétent qui est chargé de vérifier l'application des normes de déontologie professionnelle ;
- les décisions de la Banque centrale européenne, de la Banque européenne d'investissement, du Fonds européen d'investissement ou d'organisations internationales ;
- les décisions de la Commission relatives à la violation des règles de l'Union dans le domaine de la concurrence ou les décisions d'une autorité nationale compétente concernant la violation du droit de l'Union ou du droit national en matière de concurrence.

#### 5.3.1.3. *Cas de non-exclusion et mesures correctrices*

La Cour de justice n'exclut pas un opérateur économique qui se trouve dans une des situations d'exclusion visées au point 5.3.1.1, dans les cas et selon les conditions prévus à l'article 106, paragraphes 7 et 8, du RF.

En particulier, la Cour de justice n'exclut pas un opérateur économique qui se trouve dans une des situations d'exclusion visées au point 5.3.1.1 [hormis celle prévue au point 5.3.1.1, sous d)] lorsqu'il a pris des mesures correctrices, démontrant ainsi sa fiabilité, telles que, notamment :

- des mesures visant à identifier l'origine des situations donnant lieu à l'exclusion et des mesures concrètes prises au niveau technique, de l'organisation et du personnel dans le domaine d'activité concerné de l'opérateur économique qui sont de nature à corriger la conduite et à éviter qu'elle se répète ;
- des mesures pour indemniser ou réparer le dommage ou le préjudice causé aux intérêts financiers de l'Union par les faits en cause donnant lieu à la situation d'exclusion ;
- le paiement ou la garantie du paiement de toute amende infligée par une autorité compétente ou de tout impôt ou de toute cotisation de sécurité sociale visé au point 5.3.1.1, sous b).

#### 5.3.1.4. *Décision d'exclusion*

La décision d'exclusion d'un opérateur économique de la participation aux procédures de passation de marché régies par le RF dans les cas visés aux points 5.3.1.1 et 5.3.1.2 est adoptée par la Cour de justice en respectant le délai de prescription prévu à l'article 106, paragraphe 15, du RF.

La Cour de justice détermine la durée et les conditions de publicité de l'exclusion conformément à ce que prévu, respectivement, d'une part, par l'article 106, paragraphes 3 et 14, du RF, et, d'autre part, par l'article 106, paragraphe 16, du RF.

#### 5.3.2. Rejet du candidat ou du soumissionnaire en application de l'article 107 du RF

La Cour de justice n'attribue pas de contrat pour la présente procédure de passation de marché à l'opérateur économique qui :

- a) se trouve dans une situation d'exclusion établie conformément à l'article 106 du RF (voir points 5.3.1.1 et 5.3.1.2)
- b) a présenté de fausses déclarations en ce qui concerne les informations exigées pour participer à la procédure ou n'a pas communiqué ces informations ;
- c) a déjà participé à la préparation de documents de marché, si cela entraîne une distorsion de concurrence qui ne peut être corrigée autrement.

Avant de décider de rejeter du présent appel d'offres l'offre d'un opérateur économique, la Cour de justice donne à cet opérateur la possibilité de présenter ses observations, sauf si le rejet est justifié sur la base du point a) ci-dessus, par une décision d'exclusion prise à l'encontre de l'opérateur économique, après examen des observations qu'il a formulées.

#### 5.3.3. Appréciation des critères d'exclusion en cas d'offres conjointes, de sous-traitance ou de recours aux capacités d'autres entités

En cas de demande de participation conjointe, de sous-traitance ou lorsque le candidat fait valoir les capacités d'autres entités, les critères d'exclusion seront appréciés individuellement au regard de chaque opérateur économique participant à la demande de participation.

Le candidat doit remplacer les entités sur la capacité desquelles il compte s'appuyer afin de remplir les critères de sélection (voir point 5.4) ou les sous-traitants qui se trouvent en situation d'exclusion.

#### 5.3.4. Éléments de preuve concernant l'absence de situation d'exclusion ou de rejet

##### 5.3.4.1. *Déclaration sur l'honneur*

Le candidat doit signer et joindre à sa demande de participation la déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et de sélection prévue à l'annexe 3 attestant s'il se trouve dans l'une des situations d'exclusion visées au point 5.3.1.1 ou dans l'un des cas de rejet visés au point 5.3.2, et, le cas échéant, s'il a pris des mesures correctrices visées au point 5.3.1.3.

Le candidat fournit, le cas échéant, la même déclaration signée par une entité sur la capacité de laquelle il compte s'appuyer afin de remplir les critères de sélection (voir point 5.4), ainsi que par ses sous-traitants.

#### 5.3.4.2. *Éléments de preuve pouvant être demandés dans certains cas aux candidats*

Si la Cour de justice le demande et lorsque c'est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire ainsi que, le cas échéant, l'entité sur la capacité de laquelle il compte s'appuyer afin de remplir les critères de sélection fournissent :

- a) la déclaration sur l'honneur visée au point 5.3.4.1 actualisée ;
- b) la preuve que le candidat ou le soumissionnaire ou l'entité ne se trouvent dans aucune des situations d'exclusion visées au point 5.3.1.1 ;
- c) des informations sur les personnes qui sont membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance du candidat (du soumissionnaire) ou de l'entité ou qui possèdent des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de ce candidat (de ce soumissionnaire) ou de cette entité et la preuve qu'une ou plusieurs de ces personnes ne se trouvent dans aucune des situations d'exclusion visées au point 5.3.1.1, sous c) à f) ;
- d) la preuve que les personnes physiques ou morales qui répondent indéfiniment des dettes du candidat (du soumissionnaire) ou de l'entité ne se trouvent pas dans une situation d'exclusion visée au point 5.3.1.1, sous a) ou b).

La Cour de justice accepte comme preuve suffisante du fait qu'un opérateur économique ne se trouve pas dans les situations d'exclusion visées au point 5.3.1.1 les documents suivants :

- Comme preuve qu'un opérateur économique ne se trouve pas dans l'une des situations d'exclusion mentionnées au point 5.3.1.1 sous a), c), d) ou f), la production d'un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays où il est établi, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.
- Comme preuve qu'un opérateur économique ne se trouve pas dans l'une des situations d'exclusion mentionnées au point 5.3.1.1 sous a) ou b), un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné.
- Lorsque le pays concerné ne délivre pas ce type de certificat, l'opérateur économique peut produire une déclaration sous serment faite devant une autorité judiciaire ou un notaire ou, à défaut, une déclaration solennelle faite devant une autorité administrative ou un organisme professionnel qualifié du pays où il est établi.

#### 5.3.4.3. *Éléments de preuve devant être fournis par le soumissionnaire retenu*

Le soumissionnaire retenu doit fournir, dans le délai fixé par la Cour de justice et avant la signature du contrat, la preuve confirmant la déclaration sur l'honneur visée au point 5.3.4.1.

La Cour de justice accepte comme preuve suffisante aux fins susmentionnées les documents indiqués au point 5.3.4.2.

Sont exonérés de l'obligation de produire ces documents n'importe quel soumissionnaire :

- o lorsque la Cour de justice peut avoir accès gratuitement à ces preuves en consultant une base de données nationale,
- o lorsque de telles preuves ont déjà été présentées à la Cour de justice aux fins d'une autre procédure et pour autant que la date de délivrance des documents en question ne remonte pas à plus d'un an et qu'ils soient toujours valables. En pareil cas, l'opérateur économique atteste sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies

lors d'une procédure antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

#### 5.3.5. Sanctions financières

Outre son exclusion conformément à ce que prévu au point 5.3.1, la Cour de justice peut appliquer, dans les conditions prévues à l'article 106, paragraphes 13, 15, 16 et 17, du RF, une sanction financière d'un montant compris entre 2% et 10% de la valeur totale du contrat à l'opérateur économique qui participe ou demande à participer à l'appel d'offres, tout en se trouvant, sans l'avoir déclaré, dans l'une des situations d'exclusion visées au point 5.3.1.1, sous c), d), e) et f).

### 5.4. Critères de sélection

#### 5.4.1. Capacité à exercer l'activité professionnelle

Le candidat doit avoir la capacité légale nécessaire pour exercer l'activité professionnelle visée par le marché (inscription au registre de commerce ou professionnel pertinent, inscription à la sécurité sociale, inscription à la TVA, autorisation d'établissement, etc.) conformément à la législation de l'État où il est établi.

#### 5.4.2. Capacité économique et financière

Le candidat doit posséder la capacité économique et financière nécessaire pour exécuter le marché.

Les candidats autres que personnes physiques sont tenus de fournir les informations suffisantes pour assurer la Cour de justice de leur situation financière et plus particulièrement la preuve qu'ils disposent des ressources et des moyens financiers pour garantir une performance continue et satisfaisante pendant toute la durée du contrat (voir point 5.4.6.3).

#### 5.4.3. Capacité technique et professionnelle

Le candidat doit posséder la capacité technique et professionnelle nécessaire pour exécuter le marché.

En particulier, chaque personne physique engagée dans la prestation des services en objet doit atteindre les niveaux minimaux de capacité professionnelle suivants:

- un niveau d'enseignement supérieur sanctionné par un diplôme;
- une excellente maîtrise du français;
- une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine de la correction orthographique et typographique.

Parmi les candidats qui satisfont aux critères de sélection susmentionnés, le pouvoir adjudicateur peut, conformément à l'article 104 § 3 du RF, limiter le nombre de candidats qui seront invités à participer à la procédure sur la base de critères de sélection objectifs.

Au cas où il serait recouru à cette possibilité, les critères objectifs supplémentaires suivants s'appliqueront pour ce marché public pour limiter le nombre de candidats qui seront invités à soumettre une offre:

- la connaissance avérée d'une autre langue officielle de l'Union européenne (niveau B2 ou supérieur);

- une expérience professionnelle en rapport avec les tâches à exercer d'au moins six mois au sein ou pour le compte d'une organisation internationale.

#### 5.4.4. Conflit d'intérêts

La Cour de justice peut conclure qu'un opérateur économique n'assurera pas un niveau de qualité approprié dans l'exécution du marché et rejeter par conséquent son offre si elle établit que cet opérateur se trouve dans une situation de conflit d'intérêts qui pourrait avoir une incidence négative sur l'exécution du marché.

#### 5.4.5. Appréciation des critères de sélection en cas d'offres conjointes, de sous-traitance ou de recours aux capacités d'autres entités

En cas de demande de participation conjointe, de sous-traitance ou lorsque le candidat compte s'appuyer sur la capacité d'autres entités, les critères de sélection seront appréciés individuellement et devront être remplis par chaque opérateur économique participant à la demande de participation (candidat unique ou membres du groupement, sous-traitants et les autres entités sur la capacité desquelles le candidat compte s'appuyer).

#### 5.4.6. Éléments de preuve concernant les critères de sélection

##### 5.4.6.1. *Déclaration sur l'honneur*

Le candidat doit signer et joindre à son offre la déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et de sélection prévue à l'annexe 3.

##### 5.4.6.2. *Éléments de preuve pouvant être demandés dans certains cas aux candidats ou aux soumissionnaires*

La Cour de justice peut demander aux candidats ou aux soumissionnaires, à tout moment de la procédure, de fournir une déclaration sur l'honneur actualisée ou tout ou partie des documents justificatifs prévus au point 5.4.6.3, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure.

##### 5.4.6.3. *Éléments de preuve devant être fournis par le candidat*

En ce qui concerne la capacité économique et financière, les candidats autres que personnes physiques sont tenus de fournir les informations suffisantes pour assurer la Cour de justice de leur situation financière et plus particulièrement la preuve qu'ils disposent des ressources et des moyens financiers pour garantir une performance continue et satisfaisante pendant toute la durée du contrat.

Afin de justifier sa capacité économique et financière, le candidat personne morale (en cas de demande de participation conjointe, la capacité combinée de tous les membres du consortium) doit présenter les documents justificatifs suivants :

- une copie des bilans ou d'extraits des bilans et comptes de résultats des 3 derniers exercices, ainsi que toute copie des rapports du Conseil d'Administration et des auditeurs externes, si disponible, relatives à ces exercices.

Si, pour une raison exceptionnelle que le pouvoir adjudicateur estime justifiée, le candidat est incapable de fournir une ou l'autre des documents ci-dessus, il ou elle peut faire preuve de sa capacité économique et financière par tout autre document que le pouvoir adjudicateur juge

appropriée. Dans tous les cas, le pouvoir adjudicateur doit être au moins informé de la raison exceptionnelle et sa justification dans la demande de participation.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander tout autre document lui permettant de vérifier la capacité économique et financière du candidat.

Afin de justifier sa capacité technique et professionnelle le candidat personne physique et chaque personne physique engagée dans la prestation des services en objet doit présenter les documents suivants :

- renseignements et copies de diplômes/certificats pour les éléments suivants:
  - ✓ enseignement supérieur (diplômes/certificats)
  - ✓ maîtrise de la langue française (niveau, mode d'acquisition, diplômes/certificats, autre)
  - ✓ expérience professionnelle dans le domaine de la correction orthographique et typographique (attestations, liste des principaux services prestés, indiquant la durée, les employeurs/les clients, la nature et le volume)
  - ✓ maîtrise d'une autre langue officielle de l'Union européenne (niveau, mode d'acquisition, diplômes/certificats, autre)
  - ✓ expérience professionnelle en rapport avec les tâches au sein ou pour le compte d'une organisation internationale (attestations, liste des principaux services prestés, indiquant la durée, les employeurs/les clients, la nature et le volume)

#### **5.5. Vérification de la conformité de l'offre aux exigences minimales**

Les offres qui auront été présentées dans les délais et selon les modalités prévues dans les invitations à soumissionner, seront évaluées. Les autres offres seront rejetées.

#### **5.6. Critères d'attribution**

Le présent marché sera attribué à l'offre économique la plus avantageuse présentant le meilleur rapport qualité/prix, le critère de la **qualité intervenant à raison de 60% et celui du prix à raison de 40%**.

##### **5.6.1. Qualité de l'offre**

La qualité de l'offre sera évaluée sur base des informations contenues dans la proposition technique (correction épreuve, point 4.3) et se verra attribuer un maximum de 100 points.

La qualité de l'offre sera évaluée au regard des critères suivants :

- ✓ le respect de l'orthographe, de la grammaire, des règles typographiques ;
- ✓ le respect des conventions, des styles, de la mise en page ;
- ✓ la cohérence terminologique ;
- ✓ la cohérence et la pertinence des niveaux de titrage ;
- ✓ le respect du Code de rédaction interinstitutionnel (<http://publications.europa.eu/code/fr/fr-6000000.htm>).

Autres critères :

- ✓ vérification de la jurisprudence, des références bibliographiques et des dispositions de la législation nationale et de l'Union ;

- ✓ bonne connaissance de l'Union européenne et du fonctionnement de ses institutions ;

Les offres qui recevront à ce titre moins de 50 points (sur 100) seront considérées comme de qualité inacceptable et seront rejetées.

#### 5.6.2. Prix de l'offre

Le prix de l'offre sera évalué sur base du prix tel qu'il résulte de la proposition financière (à indiquer obligatoirement dans le formulaire joint en annexe 4)

#### 5.6.3. Méthode pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse

Pour autant que la note qualité soit de 50 ou plus, l'offre présentant le ratio prix/qualité le plus bas est jugée être économiquement la plus avantageuse. Ce ratio prix/qualité sera calculé de la manière suivante:

$$\text{Ratio de l'offre X} = \frac{\text{Prix le plus bas du marché}}{\text{Prix de l'offre X}} * \text{Pondération pour le prix (40 \%)} + \frac{\text{Note qualité (sur 100) de l'offre X}}{\text{Qualité la plus élevée du marché}} * \text{Pondération pour la qualité (60 \%)}$$

La Cour de justice n'est redevable d'aucune indemnisation à l'égard des soumissionnaires dont l'offre n'a pas été retenue.

### **5.7. Offres anormalement basses**

Si, le prix proposé dans l'offre apparaît anormalement bas, la Cour de justice demande, par écrit, les précisions qu'elle juge opportunes sur la composition du prix ou du coût et donne au soumissionnaire la possibilité de présenter ses observations.

La Cour de justice ne peut rejeter l'offre que si les éléments de preuve fournis n'expliquent pas de manière satisfaisante le bas niveau du prix ou des coûts proposés.

La Cour de justice rejette l'offre si elle établit que celle-ci est anormalement basse parce qu'elle contrevient aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail.

Si la Cour de justice constate qu'une offre est anormalement basse du fait de l'obtention d'une aide d'État par le soumissionnaire, elle ne peut rejeter cette offre pour ce seul motif que si le soumissionnaire n'est pas en mesure de démontrer, dans un délai suffisant fixé par la Cour de justice, que l'aide en question était compatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107 du TFUE.

<p style="text-align: center;"><b>PARTIE 6      CONCLUSION DE LA PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ, CONTACTS AVEC LES PARTICIPANTS ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES</b></p>
--

**6.1. Contacts entre les candidats ou soumissionnaires et la Cour de justice pendant la procédure de passation du marché**

Pendant le déroulement de la procédure de passation du marché, tous les contacts entre la Cour de justice et les candidats ou soumissionnaires sont autorisés à titre exceptionnel dans les cas indiqués ci-dessous et ont lieu dans des conditions qui garantissent la transparence, l'égalité de traitement et la bonne administration.

6.1.1. Avant la date limite de réception des offres

Avant la date de clôture fixée pour la réception des offres, la Cour de justice peut communiquer les informations complémentaires liées aux documents de marché, simultanément et par écrit, à tous les opérateurs économiques intéressés :

- a) à la demande des candidats ou soumissionnaires, dans le but exclusif d'explicitier les documents de marché ;
- b) de sa propre initiative, si elle s'aperçoit d'une erreur, d'une imprécision, d'une omission ou de toute autre insuffisance matérielle dans la rédaction des documents de marché.

6.1.2. Après la date limite de réception des offres

Après la date limite de réception des offres, la Cour de justice contacte les soumissionnaires pour corriger des erreurs matérielles manifestes ou pour demander confirmation d'un élément spécifique ou technique, sauf dans des cas dûment justifiés.

Les contacts précités ainsi que tous les autres contacts n'entraînent pas de modifications des documents de marché ni de modifications substantielles des conditions des offres soumises.

**6.2. Informations des candidats ou soumissionnaires concernant les décisions prises par la Cour de justice**

La Cour de justice informe, par voie électronique, tous les candidats ou soumissionnaires, simultanément et individuellement, des décisions prises concernant l'issue de la procédure, dès que possible, après les étapes suivantes :

- Les décisions de rejeter une demande de participation ou une offre dans les cas prévus au point 5.1, après la phase d'ouverture des offres.
- La décision d'attribution et les décisions de rejet des offres non retenues, après leur adoption.

Les notifications aux candidats ou soumissionnaires évincés indiquent dans chaque cas les motifs du rejet de la demande de participation ou de l'offre, le cas échéant la durée du délai d'attente avant la signature du contrat (voir point 6.3), ainsi que les voies de recours disponibles.

La notification à l'attributaire ne constitue pas un engagement de la part de la Cour de justice.

Les soumissionnaires évincés qui ne se trouvent pas dans une situation d'exclusion et dont l'offre est conforme aux documents de marché peuvent obtenir, sur demande écrite, par lettre, par

télécopie ou par courrier électronique, des informations complémentaires sur le nom de l'attributaire ou des attributaires dans le cas d'un contrat-cadre multiple, et sur les caractéristiques et avantages relatifs de l'offre retenue, le prix payé ou la valeur du marché, selon ce qui convient.

Toutefois, la communication de certaines informations peut être omise dans les cas où elle ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'opérateurs économiques ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre ceux-ci.

La Cour de justice répond par voie électronique le plus tôt possible, et dans tous les cas dans un délai de quinze jours calendrier à compter de la réception de la demande écrite.

L'information est réputée reçue par le soumissionnaire si la Cour de justice peut prouver qu'elle l'a envoyée à l'adresse électronique mentionnée dans l'offre. Dans ce cas, l'information est réputée reçue par le soumissionnaire le jour de son envoi par la Cour de justice.

Toute demande d'information et la réponse y relative n'ont pas pour effet de suspendre le délai d'introduction d'un éventuel recours contre les décisions de rejet et d'attribution.

### **6.3. Délai d'attente avant la signature du contrat**

La Cour de justice ne peut procéder à la signature du contrat avec l'attributaire du marché qu'au terme d'une période de dix jours calendrier, à compter du lendemain de la date de notification simultanée des décisions de rejet et d'attribution.

Le délai d'attente ne s'applique pas à toute procédure où une seule offre a été déposée ni aux contrats spécifiques fondés sur un contrat-cadre.

### **6.4. Suspension de la signature du contrat et révision de la décision d'attribution**

Le cas échéant, la Cour de justice peut suspendre la signature du contrat pour examen complémentaire si les demandes ou commentaires formulés par des soumissionnaires écartés ou lésés, ou toute autre information pertinente le justifient. Dans le cas d'une suspension, tous les soumissionnaires sont informés dans les trois jours ouvrables suivant la décision de suspension.

Lorsque le contrat-cadre, pour quelque raison que ce soit, ne peut pas être attribué à l'attributaire envisagé, la Cour de justice peut l'attribuer au soumissionnaire qui suit dans le classement.

### **6.5. Annulation de la procédure de passation de marché**

La Cour de justice peut, jusqu'à la signature du contrat, annuler la procédure de passation de marché, sans que les candidats ou soumissionnaires puissent prétendre à une quelconque indemnisation.

Cette décision est motivée et portée à la connaissance des candidats ou soumissionnaires dans les meilleurs délais.

### **6.6. Erreurs substantiels, irrégularités ou fraude**

Lorsque la procédure se révèle entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude, la Cour de justice la suspend et peut prendre toutes les mesures nécessaires, y compris son annulation.

Si, après la signature du contrat, la procédure ou l'exécution du marché se révèle entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude, la Cour de justice peut suspendre l'exécution du contrat ou, le cas échéant, le résilier.

La suspension de l'exécution du contrat peut également avoir pour objet de vérifier la réalité des erreurs substantielles, des irrégularités ou de la fraude présumées.

Si les erreurs substantielles, les irrégularités ou la fraude sont le fait du contractant, la Cour de justice peut en outre refuser d'effectuer les paiements ou recouvrer les montants indûment payés, proportionnellement à la gravité des erreurs substantielles, des irrégularités ou de la fraude.

L'OLAF exerce le pouvoir, conféré à la Commission par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités<sup>16</sup>, de procéder à des vérifications et contrôles sur place dans les États membres et, conformément aux accords de coopération et d'assistance mutuelle en vigueur, dans les pays tiers et dans les locaux des organisations internationales.

Si, après avoir suspendu l'exécution du marché, les erreurs substantielles, les irrégularités ou la fraude présumées ne sont pas confirmées, l'exécution du marché est reprise dès que possible.

### **6.7. Protection des données à caractère personnel**

Le suivi de toute réponse à la procédure de passation du marché entraînera l'enregistrement et le traitement des données à caractère personnel contenues dans la demande de participation et dans l'offre (exemples : nom, adresse, numéro de téléphone ou de fax, adresse de courrier électronique, régime juridique du soumissionnaire, etc.).

Les données relatives aux opérateurs économiques qui se trouvent dans l'une des situations mentionnées aux articles 106 et 107 du RF peuvent être enregistrées dans une base de données centrale et communiquées aux entités visées à l'article 58 du RF, dans les conditions prévues par l'article 108 du RF. Ces dispositions concernent également les données relatives aux personnes qui sont membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces opérateurs économiques ou qui possèdent des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de ceux-ci, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales qui répondent indéfiniment des dettes desdits opérateurs économiques.

Des données à caractère personnel relatives au candidat ou au soumissionnaire (en particulier, des données d'évaluation) peuvent être générées par les personnes participant à l'ouverture et surtout à l'évaluation des demandes de participation et des offres. Des données à caractère personnel relatives au soumissionnaire peuvent, le cas échéant, être générées dans le cadre des mesures de publicité (avis d'attribution publié au Journal officiel, liste annuelle des contractants publiée au Journal officiel, etc.) visées aux articles 123 et 124 des RAP, lorsque le marché public lui est attribué. Dans le cadre d'une procédure de passation de marché, les catégories de données suivantes peuvent être traitées :

- nom, adresse, numéro de téléphone et de télécopieur, adresse de courrier électronique ;
- données contenues dans le passeport ou le certificat de nationalité (copie) ;
- preuve du statut d'indépendant, preuve du statut fiscal ;
- données bancaires (numéro de compte, nom de la banque, code IBAN) ;
- données contenues dans un extrait de casier judiciaire, un certificat attestant le non-paiement des cotisations de sécurité sociale ou d'impôts ;

---

<sup>16</sup> JO L 292 du 15.11.1996, p. 2. Le texte de ce règlement est disponible à l'adresse Internet suivante : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:31996R2185> .

- curriculum vitae ;
- liste des principales publications ou réalisations ;
- déclaration mentionnant le chiffre d'affaires du soumissionnaire ;
- déclaration des banques ou preuve d'une assurance des risques professionnels ;
- autres données en rapport avec le candidat ou le soumissionnaire transmises par ce dernier dans le cadre de la procédure de passation de marché.

Toutes ces données seront traitées par la Cour de justice conformément aux exigences du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données<sup>17</sup>. Sauf indication contraire, les données à caractère personnel traitées sont nécessaires aux fins de l'évaluation des demandes de participation et des offres et seront traitées exclusivement à ces fins par le service responsable de la passation du marché, par la Direction du budget et des affaires financières, le comité d'évaluation des offres visé à l'article 158 des RAP et le Comité consultatif des marchés publics de la Cour de justice, sans préjudice d'une éventuelle transmission de ces données aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection conformément au droit de l'Union. Ainsi, la Cour des comptes, le comité spécialisé en matière d'irrégularités financières, l'auditeur interne (dans le cadre des fonctions qui lui sont dévolues par les articles 98 à 100 du RF), le Parlement européen (dans le cadre de la procédure de décharge), l'OLAF, le comité de surveillance de l'OLAF [en application de l'article 15 du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013, du Parlement européen et du Conseil, du 11 septembre 2013, relatif aux enquêtes effectuées par l'OLAF<sup>18</sup>], le Tribunal et la Cour de justice de l'Union européenne, les tribunaux compétents en cas de litige portant sur l'exécution du marché, le Président et le Greffier de la Cour de justice de l'Union européenne ainsi que les fonctionnaires et agents qui les assistent et le Conseiller juridique pour les affaires administratives peuvent aussi être destinataires des données susvisées.

En vertu de l'article 48 des RAP, les documents relatifs au marché et contenant les données à caractère personnel sont conservés :

- pour les non attributaires du marché : pendant cinq ans à partir de la décharge du Parlement européen afférente au budget de l'année de l'attribution du marché ;
- pour l'attributaire du marché : pendant cinq ans à partir de la décharge du Parlement européen afférente au budget de l'année au cours de laquelle a lieu le dernier acte d'exécution du marché ou au cours de laquelle expire la garantie conventionnelle ou légale dont bénéficie le pouvoir adjudicateur dans le cadre du marché.

Toutefois, les données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives ne sont pas conservées au-delà de la décision d'attribution lorsqu'elles ne sont pas nécessaires aux fins de la décharge budgétaire, du contrôle et de l'audit ou des éventuelles recours.

Les personnes auxquelles se rapportent des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente procédure de passation de marché peuvent, sur demande, obtenir la communication de

---

<sup>17</sup> JO L 8 du 12.1.2001, p. 1–22. Le texte de ce règlement est disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32001R0045> .

<sup>18</sup> JO L 248 du 18.9.2013, p. 1–22. Le texte de ce règlement est disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32013R0883> .

leurs données à caractère personnel et la rectification de données inexactes ou incomplètes les concernant.

Pour toute question au sujet du traitement de ces données à caractère personnel, les personnes concernées peuvent écrire à l'adresse de courrier électronique suivante : [marchespublics-contrats@curia.europa.eu](mailto:marchespublics-contrats@curia.europa.eu) .Elles ont également le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données.

Le(s) représentant(s) du candidat ou du soumissionnaire est (sont) tenu(s) d'informer les personnes auxquelles se rapportent des données à caractère personnel utilisées dans le cadre de la présente procédure de passation de marché de la nature, des finalités et des caractéristiques du traitement (catégories de données, de destinataires, délai de conservation, etc.) ainsi que des droits décrits ci-dessus.

<b>PARTIE 7    ANNEXES</b>
----------------------------

<b>ANNEXE 1. SPECIFICATIONS TECHNIQUES.....</b>	<b>33</b>
1. Description des prestations (complément au point 2.2. du présent cahier des charges).....	33
2. Équipement.....	33
<b>ANNEXE 2. FORMULAIRE OBLIGATOIRE DE DEMANDE DE PARTICIPATION</b>	<b>34</b>
<b>ANNEXE 3. DECLARATION SUR LES CRITERES D'EXCLUSION ET DE SELECTION.....</b>	<b>39</b>
<b>ANNEXE 4. FORMULAIRE OBLIGATOIRE POUR LA PROPOSITION FINANCIERE (« OFFRE DE PRIX ») .....</b>	<b>45</b>
<b>ANNEXE 5. DECLARATION SUR LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>46</b>
<b>ANNEXE 6. PROJET DE CONTRAT-CADRE.....</b>	<b>47</b>

## 1. Description des prestations (complément au point 2.2. du présent cahier des charges)

Le contractant doit effectuer dans les délais déterminés des travaux de correction orthographique et typographique ainsi que de vérification linguistique, en langue française, comportant les tâches suivantes:

- la correction des conclusions traduites vers le français ou rédigées en français par les avocats généraux de la Cour de justice de l'Union européenne;
- la vérification du respect des conventions et règles de style internes à la Cour;
- l'application du Vade-Mecum de la Cour relatif aux règles de citation, de typographie et de présentation.

En effectuant ces tâches, le contractant assure :

- le respect de la confidentialité des documents (judiciaires) confiés par la Cour;
- la livraison dans le délai convenu et précisé dans le bon de commande.

Les textes à corriger couvrent un éventail de sujets juridiques se rapportant aux affaires dont la Cour est saisie. Les textes sont de longueur variable, de même que le degré d'urgence avec lequel les corrections sont demandées. Des exemples des types de textes à corriger/vérifier peuvent être consultés sur le site web de la Cour: <http://www.curia.europa.eu>

Les contractants travailleront dans un environnement informatisé. Ils joueront un rôle essentiel dans le processus de contrôle de qualité des conclusions traduites vers le français ou rédigées en français par les avocats généraux de la Cour de justice de l'Union européenne.

La qualité des prestations exécutées, en application des contrats-cadres, doit être telle qu'elle permet l'exploitation immédiate du texte, par voie de publication ou autre.

Les contractants pourraient être appelés à travailler sur des textes qui ont été prétraités à l'aide d'un système de référencement. S'ils ne sont pas disposés à se familiariser avec ce système alors que celui-ci s'avère nécessaire pour tout travail spécifique, les contractants renoncent à leur droit de recevoir tout travail pour lequel cette familiarisation est exigée, quel que soit leur classement sur la liste des contractants.

## 2. Équipement

La Cour doit pouvoir contacter le contractant en sorte que celui-ci accepte ou refuse un travail spécifique dans un délai maximum de 24 heures, sauf cas d'urgence, les jours ouvrables. Le travail sera envoyé au contractant en format électronique. Les fichiers électroniques sont à traiter en conformité avec les instructions fournies, afin d'éviter au maximum un travail de reformatage. Les corrections sont à fournir à la Cour en format électronique, dans le logiciel de traitement de texte indiqué (sauf indication contraire, Microsoft Word ou équivalent) et par transfert électronique de fichier. Pour tous les envois électroniques, le contractant devra pouvoir s'adapter à tout moment aux spécifications de la Cour destinées à garantir la confidentialité des échanges.

**ANNEXE 2. FORMULAIRE OBLIGATOIRE DE DEMANDE DE PARTICIPATION**

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE PARTICIPATION**

<b>1. IDENTIFICATION DU CANDIDAT</b>	<p>.....</p> <p><i>[Indiquer en lettres majuscules le nom (en cas de personnes physiques) ou la dénomination sociale (en cas de personnes morales) du candidat.]</i></p>
--------------------------------------	--

<b>2. IDENTIFICATION DU/DES SIGNATAIRE(S) DE L'OFFRE EN CAS D'INVITATION À SOUMISSIONNER</b> <i>(Identifier ici le signataire de l'offre. En cas de plusieurs signataires, utilisez une copie de ce tableau 2 pour chaque signataire.)</i>	
TITRE	M./Mme/Dr/autre..... <i>(biffer les mentions inutiles ou compléter si nécessaire)</i>
NOM	Nom <i>(en lettres majuscules)</i> :..... Prénom :.....
FONCTION	
ADRESSE	
CONTACT	Téléphone (ligne directe) :  Télécopieur (ligne directe) :  Adresse électronique :

<b>3. PERSONNE DE CONTACT (SI DIFFÉRENTE DE LA PERSONNE MENTIONNÉE AU POINT 2)</b> <i>(Veuillez indiquer une seule personne de contact)</i>	
TITRE	M./Mme/Dr/autre..... <i>(biffer les mentions inutiles ou compléter si nécessaire)</i>
NOM	Nom <i>(en lettres majuscules)</i> :..... Prénom :.....
FONCTION	
ADRESSE	
COORDONNÉES	Téléphone (ligne directe) :  Télécopieur (ligne directe) :  Adresse électronique :

Date, cachet et signature

## Statut juridique du candidat

Personne physique       Personne morale       (*à cocher*)

### 3. SITUATION JURIDIQUE

#### Candidat personne physique

Je déclare:

- relever du statut d'indépendant dans le cadre de la prestation des services visés par le marché en objet
- conformément aux dispositions nationales applicables,  
 être assujetti à la TVA sous le numéro suivant: .....
- ne pas être assujetti à la TVA

(*à cocher*)

- ne pas être fonctionnaire ou autre agent en activité de l'Union européenne
- eu égard aux obligations de l'article 16 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et des articles 11 et 81 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne,  
 ne pas être retraité d'une institution de l'Union européenne  
 être retraité d'une institution de l'Union européenne depuis le .....

(Aucun contrat cadre n'entrera en vigueur tant que la déclaration visée à cet article n'aura pas été produite par le demandeur)

Signature .....

#### Candidat autre qu'une personne physique

Je soussigné, représentant légal du candidat, indique:

- son lieu d'établissement .....
- son statut juridique .....

et j'en fournis la preuve<sup>1</sup>.

Je déclare que:

- conformément aux dispositions nationales applicables, le candidat

est assujetti à la TVA sous le numéro suivant: .....

n'est pas assujetti à la TVA.

(à cocher)

- aucune des personnes engagées dans la prestation des services en objet n'est fonctionnaire ou autre agent en activité de l'Union européenne
- toute personne engagée dans la prestation des services en et retraitée d'une institution de l'Union européenne depuis moins de deux ans a procédé ou procédera avant l'éventuelle entrée en vigueur du contrat-cadre à la déclaration visée à de l'article 16 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et des articles 11 et 81 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne.

Je fournis la liste des personnes exerçant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur la personne morale que je représente (art. 106 du règlement financier n° 966/2012):

Nom(s) et adresse(s)

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Signature .....

#### 4. CAPACITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

##### Candidat autre qu'une personne physique

Je soussigné, représentant légal du candidat, fournis ci-joint<sup>2</sup>:

- une copie des bilans ou d'extraits des bilans et comptes de résultats des 3 derniers exercices, ainsi que toute copie des rapports du Conseil d'Administration et des auditeurs externes, si disponible, relatives à ces exercices.

Si, pour une raison exceptionnelle que le pouvoir adjudicateur estime justifiée, le candidat est incapable de fournir une ou l'autre des documents ci-dessus, il ou elle peut faire preuve de sa capacité économique et financière par tout autre document que le pouvoir adjudicateur juge appropriée. Dans tous les cas, le pouvoir adjudicateur doit être au moins informé de la raison exceptionnelle et sa justification dans la demande de participation.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander tout autre document lui permettant de vérifier la capacité économique et financière du candidat.

Signature .....

## 5. CAPACITÉ TECHNIQUE

Je soussigné déclare que l'équipement informatique et de télécommunications du candidat lui permet de répondre aux exigences techniques minimales suivantes:

La Cour doit pouvoir contacter le contractant en sorte que celui-ci accepte ou refuse un travail spécifique dans un délai maximum de 24 heures, sauf cas d'urgence, les jours ouvrables. Le travail sera envoyé au contractant en format électronique. Les fichiers électroniques sont à traiter en conformité avec les instructions fournies par le service concerné, afin d'éviter au maximum un travail de reformatage. Les corrections sont à fournir à la Cour en format électronique, dans le logiciel de traitement de texte indiqué (sauf indication contraire, Microsoft Word ou équivalent) et par transfert électronique de fichier. Pour tous les envois électroniques, le contractant devra pouvoir s'adapter à tout moment aux spécifications de la Cour destinées à garantir la confidentialité des échanges.

Signature .....

du candidat personne physique

OU

du représentant légal du candidat autre qu'une personne physique

(à cocher)

## 6. CAPACITÉ PROFESSIONNELLE I

Le candidat doit remplir cette partie 6 pour le candidat personne physique et pour chaque personne physique engagée dans la prestation du service en objet\*:

- Nom, prénom .....
- Date de naissance \_\_ / \_\_ / \_\_\_\_
- Nationalité .....
- Enseignement supérieur (diplômes/certificats)<sup>3</sup>
- Maîtrise de la langue française (niveau, mode d'acquisition, diplômes/certificats, autre)<sup>4</sup>
- Expérience professionnelle dans le domaine de la correction orthographique et typographique (attestations, liste des principaux services prestés, indiquant la durée, les employeurs/les clients, la nature et le volume)<sup>5</sup>
- Maîtrise d'une autre langue officielle de l'Union européenne (niveau, mode d'acquisition, diplômes/certificats, autre)<sup>6</sup>

---

\* Chacune de ces personnes doit atteindre les niveaux minimaux de capacité professionnelle précisés au point 5.4.3 du cahier des charges.

- Expérience professionnelle en rapport avec les tâches au sein ou pour le compte d'une organisation internationale (attestations, liste des principaux services prestés, indiquant la durée, les employeurs/les clients, la nature et le volume)<sup>7</sup>

## 7. CAPACITÉ PROFESSIONNELLE II

Le candidat doit fournir les renseignements suivants :

- estimation de production journalière: .....pages standard (1 500 caractères espaces non compris)
- estimation de production mensuelle: .....pages standard (1 500 caractères espaces non compris)

## 8. GÉNÉRALITÉS

J'atteste que tous les renseignements fournis par le candidat sont exacts et conformes à la vérité.

Signature .....

Date .....

du candidat personne physique

OU

du représentant légal du candidat autre qu'une personne physique

(à cocher)

*La demande de participation est à envoyer à l'adresse [freelancefr@curia.europa.eu](mailto:freelancefr@curia.europa.eu), date limite de réception : 26.10.2016.*

---

### LISTE DES DOCUMENTS ET PREUVES À JOINDRE AU PRESENT FORMULAIRE (à cocher)

<sup>1</sup>  Preuve du lieu d'établissement et du statut juridique (candidat autre qu'une personne physique)

<sup>2</sup>  Preuve de la capacité économique et financière (candidat autre qu'une personne physique)

<sup>3</sup>  Copies des diplômes/certificats

<sup>4</sup>  Copies des diplômes/certificats et autre preuves

<sup>5</sup>  Copies des attestations, liste des principaux services prestés, indiquant la durée, les employeurs/les clients, la nature et le volume

<sup>6</sup>  Copies des diplômes/certificats et autre preuves

<sup>7</sup>  Copies des attestations, liste des principaux services prestés, indiquant la durée, les employeurs/les clients, la nature et le volume

<sup>8</sup>  Curriculum vitae (candidat personne physique et pour chaque personne physique engagée dans la prestation du service en objet)

### Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et aux critères de sélection

[Le][La] soussigné[e] [*nom du signataire du présent formulaire*]:

<i>(uniquement pour les personnes physiques)</i> se représentant [lui][elle]-même	<i>(uniquement pour les personnes morales)</i> représentant la personne morale suivante:
Numéro de carte d'identité ou de passeport:  («la personne»)	Dénomination officielle complète: Forme juridique officielle: Numéro d'enregistrement légal: Adresse officielle complète: N° d'immatriculation à la TVA:  («la personne»)

#### I – SITUATION D'EXCLUSION CONCERNANT LA PERSONNE

1) déclare que la personne susmentionnée se trouve dans l'une des situations suivantes:	OUI	NON
a) elle est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, elle a conclu un concordat préventif, elle se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
b) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale conformément au droit du pays où elle est établie, à celui du pays où le pouvoir adjudicateur se situe ou à celui du pays où le marché doit être exécuté;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
c) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle a commis une faute professionnelle grave en ayant violé des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle elle appartient, ou en ayant adopté une conduite fautive qui a une incidence sur sa crédibilité professionnelle, dès lors que cette conduite dénote une intention fautive ou une négligence grave, y compris en particulier l'une des conduites suivantes:		
i) présentation frauduleuse ou par négligence de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou le respect des critères de sélection ou dans l'exécution d'un marché;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii) conclusion d'un accord avec d'autres personnes en vue de fausser la concurrence;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

iii) violation de droits de propriété intellectuelle;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv) tentative d'influer sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur lors de la procédure d'attribution;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
v) tentative d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure d'attribution;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
d) il a été établi par un jugement définitif que la personne est coupable des faits suivants:		
i) fraude, au sens de l'article 1 <sup>er</sup> de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii) corruption, telle qu'elle est définie à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'UE, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997, et à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil, ou telle qu'elle est définie dans les dispositions légales du pays où le pouvoir adjudicateur se situe, du pays où la personne est établie ou du pays où le marché doit être exécuté;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii) participation à une organisation criminelle telle qu'elle est définie à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv) blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme tels qu'ils sont définis à l'article 1 <sup>er</sup> de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
v) infraction terroriste ou infraction liée aux activités terroristes, telles qu'elles sont définies respectivement à l'article 1 <sup>er</sup> et à l'article 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
vi) travail des enfants ou autres formes de traite des êtres humains tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
e) elle a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution d'un marché financé par le budget de l'Union, ce qui a conduit à la résiliation anticipée du marché ou à l'application de dommages-intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles ou ce qui a été découvert à la suite de contrôles, d'audits ou d'enquêtes effectués par un ordonnateur, l'OLAF ou la Cour des comptes;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
f) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elle a commis une irrégularité au sens de l'article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
g) en cas de faute professionnelle grave, de fraude, de corruption, d'autres infractions pénales, de manquements graves dans l'exécution d'un marché ou d'irrégularités, elle tombe sous le coup:	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
i. de faits établis dans le cadre d'audits ou d'enquêtes menés par la Cour des		

<p>comptes, l'OLAF ou le service d'audit interne, ou de tout autre contrôle, audit ou vérification effectué sous la responsabilité d'un ordonnateur d'une institution de l'UE, d'un organisme européen ou d'une agence ou d'un organe de l'UE;</p> <p>ii. de décisions administratives non définitives, y compris le cas échéant de mesures disciplinaires prises par l'organe de surveillance compétent qui est chargé de vérifier l'application des normes de déontologie professionnelle;</p> <p>iii. de décisions de la BCE, de la BEI, du Fonds européen d'investissement ou d'organisations internationales;</p> <p>iv. de décisions de la Commission relatives à la violation des règles de l'Union dans le domaine de la concurrence ou de décisions d'une autorité nationale compétente concernant la violation du droit de l'Union ou du droit national en matière de concurrence; ou</p> <p>v. de décisions d'exclusion prises par un ordonnateur d'une institution de l'UE, d'un organisme européen ou d'une agence ou d'un organe de l'UE.</p>		
---	--	--

**II – SITUATIONS D'EXCLUSION CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES AYANT LE POUVOIR DE REPRESENTATION, DE DECISION OU DE CONTROLE A L'EGARD DE LA PERSONNE MORALE**

***Ne s'applique pas aux personnes physiques, aux États membres et aux autorités locales***

2) déclare qu'une personne physique qui est un membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de la personne morale susmentionnée ou qui possède des pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle à l'égard de ladite personne morale (à savoir les chefs d'entreprise, les membres des organes de direction ou de surveillance et les personnes physiques détenant, à titre individuel, la majorité des parts) se trouve dans l'une des situations suivantes:	OUI	NON	Sans objet
Situation visée au point c) ci-dessus (faute professionnelle grave)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Situation visée au point d) ci-dessus (fraude, corruption ou autre infraction pénale)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Situation visée au point e) ci-dessus (manquements graves dans l'exécution d'un marché)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Situation visée au point f) ci-dessus (irrégularité)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**III – SITUATIONS D'EXCLUSION CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI REPONDENT INDEFINIMENT DES DETTES DE LA PERSONNE MORALE**

3) déclare qu'une personne physique ou morale qui répond indéfiniment des dettes de la personne morale susmentionnée se trouve dans l'une des situations suivantes:	OUI	NON	Sans objet
---	-----	-----	------------

Situation visée au point a) ci-dessus (faillite)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Situation visée au point b) ci-dessus (non-respect du paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

#### IV – MOTIFS DE REJET DE LA PRESENTE PROCEDURE

4) déclare que la personne susmentionnée:		OUI	NON
h) a faussé la concurrence en ayant déjà participé à la préparation de documents de marché pour la présente procédure de passation de marché.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

#### V – MESURES CORRECTRICES

Si elle déclare l'une des situations d'exclusion mentionnées ci-dessus, la personne doit indiquer les mesures qu'elle a prises pour remédier à la situation d'exclusion, démontrant ainsi sa fiabilité. Il peut s'agir de mesures prises, par exemple, au niveau technique, de l'organisation et du personnel en vue d'éviter toute répétition, d'indemniser le dommage ou de payer les amendes. Les preuves documentaires pertinentes démontrant les mesures correctrices prises doivent être annexées à la présente déclaration. Cette disposition ne s'applique pas aux situations visées au point d) de la présente déclaration.

#### VI – JUSTIFICATIFS SUR DEMANDE

Sur demande et dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur, la personne doit fournir des informations sur les personnes qui sont membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance. Elle doit également fournir les justificatifs suivants concernant la personne proprement dite et la ou les personnes physiques ou morales qui répondent indéfiniment des dettes de la personne:

- i) Pour les cas mentionnés aux points a), c), d) ou f), un extrait récent du casier judiciaire est requis ou, à défaut, un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'établissement de la personne, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Pour les cas mentionnés aux points a) ou b), des certificats récents délivrés par les autorités compétentes de l'État concerné sont requis. Ces documents doivent apporter la preuve du paiement de tous les impôts, taxes et cotisations de sécurité sociale dont la personne est redevable, y compris la TVA, l'impôt sur le revenu (personnes physiques uniquement), l'impôt sur les sociétés (personnes morales uniquement) et les charges sociales. Lorsqu'un document visé ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment faite devant une autorité judiciaire ou un notaire ou, à défaut, une déclaration solennelle faite devant une autorité administrative ou un organisme professionnel qualifié du pays d'établissement.

La personne n'est pas tenue de fournir les justificatifs si elle les a déjà présentés aux fins d'une autre procédure de passation de marché. Les documents ne doivent pas avoir été

délivrés plus d'un an avant la date à laquelle ils ont été demandés par le pouvoir adjudicateur et doivent être toujours valables à cette date.

Le signataire déclare que la personne a déjà fourni les preuves documentaires aux fins d'une précédente procédure et confirme qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation:

Document	Référence complète de la précédente procédure

## VII – CRITERES DE SELECTION

5) déclare que la personne susmentionnée satisfait aux critères de sélection qui lui sont applicables à titre individuel, tels que prévus par le cahier des charges, à savoir:	OUI	NON	Sans objet
a) elle a la capacité d'exercer l'activité professionnelle d'un point de vue légal et réglementaire, nécessaire à l'exécution du marché, conformément aux dispositions de la section 5.4.1 du cahier des charges;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
b) elle remplit les critères économiques et financiers applicables, mentionnés à la section 5.4.2 du cahier des charges;	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
c) elle remplit les critères techniques et professionnels applicables, mentionnés à la section 5.4.3 du cahier des charges.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

6) si la personne susmentionnée est <b>soumissionnaire unique</b> ou <b>chef de file dans le cas d'une offre conjointe</b> , déclare que:	OUI	NON	Sans objet
d) le soumissionnaire (y compris tous les membres du groupement en cas d'offre conjointe et les sous-traitants, le cas échéant) respecte l'ensemble des critères de sélection pour lesquels il sera procédé à une évaluation d'ensemble conformément au cahier des charges.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

## VII – JUSTIFICATIFS AUX FINS DE LA SELECTION

Le signataire déclare que la personne susmentionnée peut fournir, sur demande et sans tarder, les documents justificatifs nécessaires énumérés dans les sections correspondantes du cahier des charges et qui ne sont pas disponibles sous forme électronique.

La personne n'est pas tenue de fournir les justificatifs si elle les a déjà présentés aux fins d'une autre procédure de passation de marché. Les documents ne doivent pas avoir été délivrés plus d'un an avant la date à laquelle ils ont été demandés par le pouvoir adjudicateur et doivent être toujours valables à cette date.

Le signataire déclare que la personne a déjà fourni les preuves documentaires aux fins d'une précédente procédure et confirme qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation:

Document	Référence complète de la précédente procédure

*La personne susmentionnée est susceptible d'être rejetée de la présente procédure et est passible de sanctions administratives (exclusion ou sanction financière) s'il est établi que de fausses déclarations ont été faites ou que de fausses informations ont été fournies pour participer à la présente procédure.*

Nom et prénoms

Date

Signature

ANNEXE 4. FORMULAIRE OBLIGATOIRE POUR LA PROPOSITION FINANCIERE  
(« OFFRE DE PRIX »)

Marché: Correction orthographique et typographique, et vérification linguistique de conclusions, en français, des avocats généraux de la Cour de justice de l'UE.

SOUSSIONNAIRE : Prénom NOM

Le prix total hors TVA proposé à la page standard de 1.500 caractères espaces non compris, dans la langue source :

EUR: .....

*Avertissement important:* tout texte confié par la Cour fera l'objet d'un décompte de pages, chaque page représentant 1 500 caractères espaces non compris dans la langue source, à l'exclusion de toute autre méthode de décompte, sous réserve des modalités particulières de décompte prévues à l'article 4.1, paragraphe 2 du contrat-cadre pour les textes comportant des parties finalisées mais restant à contrôler par le contractant.



## POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

L'Union européenne est à l'avant-garde des engagements en termes de protection de l'environnement à l'échelle mondiale. La Cour de justice de l'Union européenne en tant qu'institution accorde également une grande importance à cet objectif et a décidé dès lors de s'inscrire à un engagement environnemental dans le cadre du règlement européen EMAS (Eco-Management and Audit Scheme).

D'un point de vue général, le système de gestion environnementale doit permettre de :

- se conformer à l'ensemble des règles juridiques d'application en matière de la protection d'environnement au sens de l'annexe II, section B.2.1 du règlement EMAS
- assurer la prévention des pollutions
- améliorer de façon continue l'impact environnemental des activités de la Cour de justice de l'Union européenne
- augmenter l'efficacité des processus ayant un impact sur l'environnement
- informer, sensibiliser et responsabiliser le personnel ainsi que les Membres et les encourager de participer à la mise en œuvre dudit système de gestion environnementale
- promouvoir le dialogue avec les parties intéressées et cela tant sur le plan interne qu'externe
- développer la collaboration avec les autorités nationales afin de dégager les synergies en faveur des objectifs de cette politique

Cet engagement se traduit par l'adoption d'une politique environnementale et par des actions concrètes, appuyées par des moyens humains, matériels et financiers adéquats. La politique donne un cadre pour l'établissement et l'examen des objectifs et cibles environnementaux et elle vise notamment à :

- réduire les émissions de dioxyde de carbone
- utiliser l'énergie et l'eau de manière efficace et rationnelle
- encourager une utilisation raisonnable et responsable du papier
- réduire la quantité des déchets
- encourager une intégration des critères environnementaux dans les procédures relatives aux marchés publics

Cette politique environnementale est détaillée, mise en œuvre et tenue à jour et elle est communiquée à toute personne travaillant en son sein ou pour le compte de cette institution. Elle est également portée à la connaissance du public.

Luxembourg, le 19 juin 2015

  
 Alfredo CALOT ESCOBAR  
 Greffier



CONTRAT-CADRE DE PRESTATION DE SERVICES  
DE CORRECTION

L'Union européenne, représentée par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée "la Cour"), représentée aux fins de la signature du présent contrat par

[*nom de l'ordonnateur*]  
[*fonction*]

D'UNE PART,

ET

Nom ou dénomination officielle complète:

.....<sup>1</sup>

(ci-après dénommé "le contractant")

représenté le cas échéant aux fins de la signature du présent contrat par

.....<sup>2</sup>

agissant en qualité de

.....<sup>3</sup>

demeurant ou ayant son siège à

.....<sup>4</sup>

D'AUTRE PART,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

---

<sup>1</sup> Nom et prénom du contractant, ou dénomination de la société

<sup>2</sup> Nom du représentant légal (sociétés)

<sup>3</sup> Fonction du représentant

<sup>4</sup> Adresse complète du contractant

## SOMMAIRE

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE.....	4
1.1 DÉFINITIONS .....	4
1.2. CONTRAT-CADRE .....	4
1.3 BON DE COMMANDE.....	5
1.4 UTILISATION GÉNÉRIQUE.....	5
ARTICLE 2 – OBJET DU CONTRAT .....	5
2.1 DESCRIPTION DU SERVICE À FOURNIR.....	5
2.2 TRAVAUX SPÉCIFIQUES .....	5
2.3 ACCEPTATION DES TRAVAUX SPÉCIFIQUES.....	6
2.4 DÉLAI DE LIVRAISON.....	6
2.5 CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITÉ.....	6
ARTICLE 3 – DURÉE .....	6
ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION.....	6
4.1 TAUX DE RÉMUNÉRATION .....	6
4.2 FACTURATION .....	7
4.3 PAIEMENT.....	8
4.4 DÉLAI DE PAIEMENT .....	9
ARTICLE 5 – EXÉCUTION DU CONTRAT.....	9
5.1 CONTACT.....	9
5.2 TRANSMISSION DE DOCUMENTS .....	9
5.3 FORMAT ÉLECTRONIQUE .....	9
5.4 DÉLAI DE LIVRAISON.....	10
5.5 PÉNALITÉ POUR NON-RESPECT DU DÉLAI.....	10
5.6 SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES .....	10
5.7 EXIGENCES DE QUALITÉ .....	10
5.8 CONTRÔLE DE QUALITÉ ET PÉNALITÉS EN CAS DE QUALITÉ INSUFFISANTE.....	11
5.9 UTILISATION DES SERVICES DE LA COUR.....	11
ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR.....	11
ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ.....	12
ARTICLE 8 – FONCTIONNAIRES ET AUTRES AGENTS DE L'UNION EUROPÉENNE.....	12
ARTICLE 9 – RÉSILIATION DU CONTRAT .....	12
9.1 MANQUEMENT.....	12
9.2 RÉSILIATION VOLONTAIRE .....	13
ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ DES PARTIES CONTRACTANTES ET INDEMNISATION ....	13
10.1 DROIT À RÉMUNÉRATION .....	13
10.2 INDEMNISATION .....	13
10.3 RESPONSABILITÉ QUANT À LA SÉCURITÉ DES LOGICIELS .....	14
ARTICLE 11 – OBLIGATIONS SECONDAIRES DU CONTRACTANT .....	14
11.1 LES PRESTATAIRES DE SERVICES .....	14
11.2 INFORMATIONS SUR LES PRESTATAIRES .....	14

11.3	SOUS-TRAITANCE.....	14
11.4	LÉGISLATIONS NATIONALES .....	14
ARTICLE 12 – DISPOSITIONS FISCALES.....		14
12.1	EXONÉRATIONS.....	14
12.2	APPLICATION DE LA TVA.....	15
ARTICLE 13 – DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....		15
ARTICLE 14 – DROIT APPLICABLE.....		16
ARTICLE 15 – JURIDICTION COMPÉTENTE .....		16
ARTICLE 16 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....		17
16.1	MODIFICATIONS.....	17
16.2	COMMUNICATIONS.....	17
ANNEXE 1	.....	19
ANNEXE 2	.....	20
ANNEXE 3	.....	21
ANNEXE 4	.....	22
ANNEXE 5	.....	23

## ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

### 1.1 DÉFINITIONS

Les termes suivants sont définis comme suit dans le contexte du présent marché:

- Par correction, il faut entendre la correction orthographique et typographique, et la vérification linguistique d'un texte.
- Par page standard, il faut entendre une page de texte de 1.500 caractères, espaces non compris.
- Par livraison, il faut entendre le renvoi du travail une fois achevé à l'unité de langue française en format électronique par transfert de fichier électronique (selon les indications du bon de commande).
- Par bon de commande, il faut entendre le document émis par le service ordonnateur de la Cour pour chaque travail spécifique, fixant notamment la nature de la prestation à fournir, son volume en pages standard, son délai d'exécution et la rémunération due. Le bon de commande contient également toutes les instructions particulières concernant le formatage et la livraison du travail. Le bon de commande constitue par conséquent le contrat spécifique.
- Par service ordonnateur, il faut entendre le service, au sein de la Cour, responsable de l'émission des bons de commande et du traitement des factures correspondantes sous l'autorité de l'ordonnateur.
- Par prestataire, il faut entendre un tiers agissant pour le compte du contractant en application de l'article II.1.

### 1.2. CONTRAT-CADRE

Le présent contrat-cadre, portant sur la prestation de services de correction, se fonde sur l'offre faite par le contractant visé à l'annexe I, suite à l'avis de marché publié au Journal officiel 2016/S 179-320228 du 16 septembre 2016.

Il établit les conditions de base applicables à la passation de commandes concernant des travaux de correction spécifiques. Ces travaux spécifiques seront exécutés par le biais de bons de commande, qui seront régis par les termes et conditions du présent contrat-cadre.

Le contrat-cadre et le cahier des charges sont réputés s'expliquer mutuellement. En cas d'ambiguïté cependant, les dispositions du premier prévalent sur celles du second.

Les annexes font partie intégrante du contrat-cadre.

### 1.3 BON DE COMMANDE

Tout travail spécifique proposé au titre du présent contrat-cadre fera l'objet d'un bon de commande émis par la Cour. Ce bon de commande fixera notamment la nature de la prestation à fournir, son volume en pages standard, son délai d'exécution et la rémunération due. Il contiendra également toutes les instructions particulières concernant le formatage et la livraison du travail. Le bon de commande constitue par conséquent le contrat spécifique, par lequel la Cour exprime son consentement définitif à l'attribution du travail spécifique.

### 1.4 UTILISATION GÉNÉRIQUE

Utilisé de manière générique, le terme de "contrat" peut désigner tantôt le contrat-cadre, tantôt le bon de commande.

## ARTICLE 2 – OBJET DU CONTRAT

### 2.1 DESCRIPTION DU SERVICE À FOURNIR

Le contractant fournit à la Cour, conformément aux conditions établies dans le cahier des charges ainsi que dans le présent contrat-cadre, des prestations de correction orthographique et typographique ainsi que vérification linguistique des conclusions traduites vers le français ou rédigées en français par les avocats généraux de la Cour de justice de l'Union européenne, sur la base des bons de commande qui lui auront été communiqués (voir article 1.3).

Il convient de noter que, pour des raisons d'efficacité, tous les contacts entre le contractant et la Cour concernant l'exécution du présent contrat se dérouleront en français.

### 2.2 TRAVAUX SPÉCIFIQUES

2.2.1 Des travaux spécifiques seront proposés aux contractants en fonction des besoins de la Cour. La liste de classement des contractants détermine l'ordre dans lequel les contractants, à la lumière de leur capacité de production (précisés à l'annexe 2), seront contactés pour se voir proposer des travaux spécifiques. Le classement sera revu périodiquement pour faire en sorte qu'il reflète la qualité effective des prestations fournies. Le classement pourra également être modifié à la suite de la résiliation de contrats-cadres existants. Les propositions de travaux s'effectuent par téléphone ou voie-électronique et resteront valables pendant 24 heures, sauf cas d'urgence.

2.2.2 Toute commande d'un travail spécifique sera soumise à la communication préalable par le contractant d'une attestation ou d'un relevé de données bancaires établi par l'établissement auprès duquel le compte bancaire à utiliser a été souscrit. Toute modification ou substitution de compte doit également être communiquée dans les mêmes conditions.

## 2.3 ACCEPTATION DES TRAVAUX SPÉCIFIQUES

Le contractant sera tenu de confirmer l'acceptation de travaux spécifiques par voie électronique, cette acceptation valant consentement de sa part. Tout travail spécifique fera l'objet d'un bon de commande dès que le contractant aura accepté de l'exécuter (voir article 1.3).

## 2.4 DÉLAI DE LIVRAISON

À l'acceptation du travail spécifique, tel que confirmé dans le bon de commande, le délai convenu devient contractuellement contraignant. Il revient au contractant d'assurer la livraison dans les formes et les délais voulus.

## 2.5 CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITÉ

Par le présent contrat-cadre, la Cour ne s'engage pas à établir des relations exclusives avec le contractant, ni à lui confier un nombre de pages déterminé.

La signature du contrat-cadre n'emporte aucune obligation d'achat pour la Cour. Seule son exécution par le biais de bons de commande engage la Cour.

## ARTICLE 3 – DURÉE

3.1 Le présent contrat-cadre entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie contractante. Il est conclu pour une période d'une année. À l'échéance de cette période, les dispositions du contrat-cadre continuent à s'appliquer aux bons de commande qui ont déjà été émis et aux travaux correspondants qui ne sont pas encore terminés.

3.2 Le présent contrat-cadre est renouvelé par tacite reconduction jusqu'à trois fois pour une période subséquente d'un an sans toutefois dépasser une durée totale de quatre années, sauf dénonciation par une des deux parties au plus tard deux mois avant l'expiration du contrat par lettre recommandée.

3.3 Le contrat-cadre est résilié d'office dès l'attribution par la Cour de nouveaux contrats-cadres portant sur les mêmes prestations à la suite d'un avis de marché postérieur. La Cour informera le contractant d'une telle attribution.

## ARTICLE 4 – RÉMUNÉRATION

### 4.1 TAUX DE RÉMUNÉRATION

1) Pour les services prestés au titre du présent contrat, la Cour s'engage à payer au contractant le montant obtenu en multipliant le nombre de pages standard de texte source par le prix à la page standard précisé à l'annexe 3, le nombre de pages standard étant déterminé par le service ordonnateur de la Cour. Les autres dispositions du contrat relatives aux déductions et pénalités s'appliquent.

2) Les paragraphes déjà entièrement ou partiellement finalisés et fournis au contractant dans le fichier à corriger ou séparément pourront être déduits du décompte de pages. Etant donné qu'il appartient néanmoins au contractant de contrôler et d'harmoniser ces paragraphes au regard du texte à corriger dans son ensemble, voire d'insérer lesdits paragraphes finalisés au cas où ils auraient été fournis séparément, le décompte suivant pourra être appliqué:

- pour un paragraphe dont 100% est finalisé: 20% des caractères;
- pour un paragraphe dont une part  $\geq 82\%$  mais  $< 100\%$  est finalisé: 30% des caractères;
- pour un paragraphe dont une part  $\geq 65\%$  mais  $< 82\%$  est finalisé: 50% des caractères;
- pour un paragraphe dont une part  $< 65\%$  est finalisé: 100% des caractères.

3) Le prix à la page standard convenu entre les parties contractantes est applicable jusqu'à la première échéance de révision des prix. Le prix sera révisé chaque année à la date du 1er janvier, à la hausse ou à la baisse, selon la formule indiquée ci-dessous. Il couvre tous les frais engagés par le contractant pour l'exécution du contrat.

4) La révision du prix sera réalisée en fonction de l'évolution de l'indice IHPC (indice harmonisé des prix à la consommation) - Indice global pour l'union européenne (ci-après: l'"indice").

Pour le présent contrat, ladite révision sera effectuée selon la formule suivante:

$$Pr = 0.2 Pi + (0.8 x Pi x Ir) / Ii$$

Pr = prix révisé

Pi = prix initial spécifié à la signature du contrat-cadre ou prix résultant de la dernière révision des prix

Ii = indice du mois de la signature du contrat-cadre ou de la dernière révision des prix

Ir = dernier indice définitif disponible à la date de la révision.

## 4.2 FACTURATION

4.2.1 Le contractant reprend chaque prestation de correction dans une facture correspondant au bon de commande par lequel la prestation a été demandée. Une facture peut correspondre à plusieurs bons de commande. Le contractant transmet à la Direction du budget et des affaires financières de la Cour la facture avec le montant correspondant au(x) bon(s) de commande au plus tard le 15 novembre de l'année suivant celle de l'établissement du bon de commande. Pour être recevable, la facture doit notamment comporter les éléments suivants:

- la mention "facture";
- le numéro de la facture ;
- les coordonnées complètes du contractant (nom, adresse et le cas échéant numéro de TVA);
- la date;

- la référence au présent contrat;
- le numéro complet et la date du ou des bon(s) de commande;
- le type de prestation (correction);
- la référence et le type du document faisant l'objet du travail spécifique;
- le numéro de l'affaire;
- le nombre total de pages standard corrigées ainsi que le prix à la page standard et le prix total exprimés en euros;
- le montant de la TVA (s'il y a lieu) exprimé en euros;
- le motif d'exonération de la TVA ("Exonération de la TVA / Organisme international / Article 151 de la directive 2006/112/CE du Conseil". Pour les contractants qui sont établis au grand-duché de Luxembourg c'est en revanche la mention "Exonération de la TVA – article 43 § 1,k, 2ème tiret de la loi modifiée du 12.02.79" qui sera utilisée);
- le montant total des honoraires dus, exprimé en euros;
- les coordonnées complètes du compte bancaire, au nom du contractant, y compris l'indication de l'établissement bancaire, le numéro IBAN et le code BIC/SWIFT, sur lequel le paiement doit être effectué.

4.2.2 Le contractant prendra, sans que cela entraîne des dépenses supplémentaires pour la Cour, toutes les mesures nécessaires ou appropriées pour se conformer au système de facturation électronique et/ou de commande électronique que la Cour peut décider de mettre en place pendant la durée du présent contrat-cadre. Le contractant s'engage à utiliser ce(s) système(s) à la demande de la Cour. Toutes les factures et les documents justificatifs à l'appui sont vérifiés par les services de la Cour.

### 4.3 PAIEMENT

4.3.1 Les paiements sont effectués en euros.

4.3.2 Les paiements sont effectués par virement sur le compte bancaire du contractant dont les coordonnées sont reprises en annexe 4 du présent contrat-cadre. Aux fins du paiement des montants qui lui sont dus au titre du présent contrat, le contractant désigne un établissement bancaire situé sur le territoire du pays où il a son domicile fiscal. Tous frais bancaires sont à la charge du contractant.

4.3.3 Avant tout paiement, le service ordonnateur constate que les travaux fournis ont été réalisés conformément au contrat et s'assure du caractère certain, liquide et exigible de la créance. Tout montant recouvrable conformément à l'article 5.5.1, du présent contrat-cadre sera déduit des paiements en souffrance.

#### 4.4 DÉLAI DE PAIEMENT

- 4.4.1 La Cour paie les montants dus en exécution du présent contrat dans un délai maximum de 60 jours calendrier, celui-ci prenant cours à la date où sa Direction du budget et des affaires financières reçoit la facture, établie conformément aux instructions visées à l'article 4.2 ci-dessus.
- 4.4.2 Le service ordonnateur peut interrompre ce délai de paiement à condition d'informer le contractant, à tout moment pendant la période de 60 jours calendrier à compter de la date de réception de la facture, que la facture correspondante est irrecevable ou n'est pas assortie des pièces justificatives nécessaires (concernant, par exemple, l'exonération de TVA), ou que la créance n'est pas exigible. Un nouveau délai de paiement prendra cours dès réception d'une note de crédit et d'une nouvelle facture dûment établie.  
Sans préjudice de l'article 5.8, le délai de paiement peut également être suspendu parce que le service ordonnateur juge opportun de procéder à des vérifications supplémentaires (en cas de divergences, par exemple, entre la facture et le bon de commande), auquel cas il fera savoir au contractant dans un délai raisonnable, une fois les vérifications accomplies, si la suspension est levée ou si une note de crédit et une nouvelle facture devront être établies, si bien qu'un nouveau délai de paiement prendra cours dès réception d'une note de crédit et d'une nouvelle facture dûment établie.
- 4.4.3 Le service ordonnateur n'est tenu par les délais de paiement que si les factures ont été présentées dans les règles et envoyées à la bonne adresse.

### ARTICLE 5 – EXÉCUTION DU CONTRAT

#### 5.1 CONTACT

La Cour doit pouvoir contacter le contractant en sorte que celui-ci accepte ou refuse un travail spécifique dans un délai maximum de 24 heures, sauf cas d'urgence.

#### 5.2 TRANSMISSION DE DOCUMENTS

Le travail sera mis à la disposition du contractant en format électronique. Une fois achevé, le travail est remis à la Cour en format électronique. Chacune des parties supporte ses éventuels frais d'envoi.

La Cour peut imposer, pour effectuer les transferts de fichiers électroniques, le recours à un outil informatique de son choix sans pour autant occasionner de frais supplémentaires pour le contractant.

#### 5.3 FORMAT ÉLECTRONIQUE

Les fichiers électroniques sont à traiter en conformité avec les instructions fournies par le service demandeur, afin d'éviter au maximum un travail de reformatage. Les corrections sont à fournir dans le logiciel de traitement de texte indiqué (sauf indication contraire, Microsoft Word ou équivalent) et par transfert électronique de fichier.

## 5.4 DÉLAI DE LIVRAISON

- 5.4.1 Le délai de livraison de chaque travail spécifique est convenu avec le contractant au moment où le travail est proposé. Ce délai dépend de la longueur du document et de son urgence. Le délai convenu est confirmé dans le bon de commande émis pour le travail en question. Il revient au contractant d'assurer la livraison dans les formes et dans les délais voulus.
- 5.4.2 Le contractant signale immédiatement au service linguistique concerné tout événement, y compris la force majeure, de nature à suspendre ou à empêcher l'exécution de la commande dans les délais prévus. Les parties conviennent alors des mesures à prendre (sans préjudice des dispositions de l'article 9). Dans cette hypothèse, le service ordonnateur se réserve le droit d'annuler le travail, en tout ou en partie, en avertissant le contractant par téléphone et en confirmant l'annulation par courrier électronique. Le contractant ne peut réclamer aucune indemnisation pour la partie du travail qui est annulée.

## 5.5 PÉNALITÉ POUR NON-RESPECT DU DÉLAI

- 5.5.1 En cas d'incapacité du contractant à réaliser les travaux qui lui ont été confiés dans les délais prévus par le bon de commande, sans préjudice de la responsabilité réelle ou potentielle qui lui incombe au titre du présent contrat ou du droit du pouvoir adjudicateur de résilier le contrat, le contractant peut être appelé à payer à la Cour une pénalité allant jusqu'à 10 % du montant total facturé par jour calendrier de retard.
- 5.5.2 La pénalité est déduite des sommes à verser au contractant lorsque celles-ci sont d'un montant suffisant.

## 5.6 SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Le contractant pourrait être appelé à travailler sur des textes qui ont été prétraités à l'aide d'un système de référencement. S'il n'est pas disposé à se familiariser avec ce système alors que celui-ci s'avère nécessaire pour un travail spécifique, le contractant renonce à son droit de recevoir tout travail pour lequel cette familiarisation est exigée, quel que soit son classement sur la liste des contractants.

## 5.7 EXIGENCES DE QUALITÉ

- 5.7.1 Le contractant s'engage à effectuer la prestation demandée le plus consciencieusement possible. La qualité des prestations doit être telle qu'elle permet l'exploitation immédiate du texte corrigé, par voie de publication ou autre. Le contractant s'engage donc à assurer:
- la conformité avec les instructions spécifiques fournies par la Cour;
  - le respect de l'orthographe, de la grammaire, des règles typographiques;
  - la cohérence terminologique;
  - la cohérence et la pertinence des niveaux de tirage;
  - le respect du Code de rédaction interinstitutionnel (<http://publications.europa.eu/code/fr/fr-6000000.htm>);

- la vérification de la jurisprudence, des références bibliographiques et des dispositions de la législation nationale et de l'UE;
- la vérification du respect des conventions et règles de style internes à la Cour;
- l'application du Vade-Mecum de la Cour relatif aux règles de citations, de typographie et de présentation.

5.7.2 Le contractant peut être appelé à fournir la version finale d'un travail intégrant les corrections apportées par la Cour. Ce travail sera réalisé dans un délai raisonnable et ne donnera lieu à aucune rémunération supplémentaire.

## 5.8 CONTRÔLE DE QUALITÉ ET PÉNALITÉS EN CAS DE QUALITÉ INSUFFISANTE

5.8.1 La Cour se réserve le droit de procéder à un contrôle de la qualité de tous les travaux fournis par le contractant.

5.8.2 La Cour effectue le contrôle de qualité pendant une période de 40 jours calendrier à compter de l'arrivée de la facture correspondante à sa Direction du budget et des affaires financières. Lorsque ce contrôle préliminaire indique que le travail spécifique ne répond pas aux exigences de qualité énoncées à l'article 5.7, du présent contrat-cadre, elle en informe le contractant par écrit. Cette démarche aura pour effet de suspendre le délai de paiement de 60 jours visé à l'article 4.4.2. Le travail fera alors l'objet d'une évaluation complémentaire. **Lorsque cette évaluation complémentaire confirme l'insuffisance de la qualité, la Cour se réserve le droit de refuser en tout ou en partie le paiement du travail spécifique.** La Cour apporte la preuve que la qualité du travail spécifique est insuffisante. L'absence de toute communication écrite dans ce sens indique l'approbation tacite du travail spécifique par la Cour.

## 5.9 UTILISATION DES SERVICES DE LA COUR

Sauf cas exceptionnel dûment justifié, ni le contractant ni les membres de son personnel (le cas échéant) ne peuvent utiliser les locaux et les équipements de la Cour pour effectuer les travaux visés dans le présent contrat-cadre.

## ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR

6.1 Le droit d'auteur du document appartient à la Cour. Le contractant ne peut en aucun cas faire usage de l'original, de la traduction, des documents de référence, ni les reproduire.

6.2 Les textes originaux ainsi que les documents de référence éventuellement joints sont à restituer à la Cour après achèvement de la correction ou en cas de résiliation du contrat.

## ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ

Le contractant entoure de la confidentialité la plus stricte toutes les informations qui lui sont communiquées au cours de l'exécution du présent contrat et garantit que son personnel (le cas échéant) est tenu par le même engagement. Le contractant demeure tenu par cet engagement même après l'achèvement du contrat-cadre.

Il s'engage notamment à maintenir sous clef tous les textes en format papier qui lui auront été communiqués ou qu'il aura imprimés.

Le matériel informatique utilisé sera sécurisé au maximum pour éviter toute intrusion sur place ou à distance de nature à compromettre la confidentialité de textes fournis par la Cour ou de leurs corrections.

Aucune information liée, directement ou indirectement, aux textes fournis par la Cour ne sera communiquée ou divulguée à un tiers au contrat à moins que celui-ci ne soit repris dans la liste de l'annexe 5 du présent contrat-cadre et dans le seul but d'exécuter le travail spécifique indiqué dans le bon de commande.

Tout manquement à cette obligation constitue une faute grave au sens de l'article 9.1.2 (b) et entraînera la résiliation du contrat-cadre, outre d'éventuels dommages et intérêts.

## ARTICLE 8 – FONCTIONNAIRES ET AUTRES AGENTS DE L'UNION EUROPÉENNE

Ni le contractant ni aucun membre de son personnel (le cas échéant), ne peut être fonctionnaire ou autre agent en activité de l'Union européenne aux fins de l'exécution des travaux spécifiques décrits à l'article 2 du présent contrat-cadre.

Si le contractant devient fonctionnaire ou autre agent de l'Union européenne en cours de contrat, il est tenu d'en informer la Cour par écrit. Le contrat-cadre sera alors suspendu de plein droit.

Si un prestataire repris en annexe 5 du contrat-cadre devient fonctionnaire ou autre agent de l'Union européenne en cours de contrat, le contractant est tenu d'en informer la Cour par écrit. Aucune tâche ne sera confiée au prestataire concerné tant que subsistera son engagement auprès de l'Union européenne.

## ARTICLE 9 – RÉSILIATION DU CONTRAT

### 9.1 MANQUEMENT

9.1.1 En cas de manquement du contractant aux obligations qui découlent du présent contrat-cadre, la Cour se réserve le droit de résilier le contrat-cadre à tout moment, avec effet immédiat, par lettre recommandée. Ce manquement sera dûment constaté par la Cour et notifié au contractant par écrit au plus tard lors de l'envoi de la lettre de résiliation.

Le maintien pour chaque travail spécifique du niveau de qualité décrit à l'article 5.7 constitue une telle obligation sanctionnée par la résiliation du contrat-cadre.

9.1.2 La Cour sera en droit de résilier le présent contrat-cadre avec effet immédiat, par simple notification et sans intervention judiciaire :

- a) si le contractant ou toute personne qui répond indéfiniment des dettes du contractant se trouve dans l'une des situations visées à l'article 106, paragraphe 1, points a) et b), du règlement financier<sup>5</sup>;
- b) si le contractant ou toute personne liée fait l'objet d'une des situations visées à l'article 106, paragraphe 1, points c) à f), ou à l'article 106, paragraphe 2, du règlement financier;
- c) si la procédure d'attribution du contrat-cadre ou la mise en œuvre du contrat-cadre se révèle entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude;
- d) si le contractant ne respecte pas les obligations applicables en vertu de la législation environnementale et sociale et de la législation du travail établies par le droit de l'Union, le droit national et les conventions collectives ou par les dispositions législatives internationales dans le domaine environnemental et social et dans le domaine du travail énumérées à l'annexe X de la directive 2014/24/UE;
- e) si le contractant se trouve dans une situation qui pourrait constituer un conflit d'intérêts ou un intérêt à caractère professionnel contradictoire.

## 9.2 RÉSILIATION VOLONTAIRE

Chaque partie contractante peut, par sa seule volonté et sans être tenue à la moindre indemnisation, résilier le présent contrat-cadre moyennant un préavis de deux mois, notifié par lettre recommandée. Néanmoins, les prestations en cours doivent être achevées sauf dispositions contraires convenues par écrit entre les parties.

## ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ DES PARTIES CONTRACTANTES ET INDEMNISATION

### 10.1 DROIT À RÉMUNÉRATION

En cas de résiliation du présent contrat-cadre au titre de l'article 9, le contractant n'est habilité à se faire rémunérer par la Cour que pour les travaux terminés au moment où intervient cette annulation ou résiliation. Dans ce cas, le contractant n'a droit à aucune espèce d'indemnisation.

### 10.2 INDEMNISATION

Dans tous les cas, exception faite des cas de force majeure, la Cour se réserve le droit de demander réparation ou d'intenter une action en justice pour tout préjudice subi du fait de l'inexécution ou l'exécution défectueuse ou tardive du contrat.

---

<sup>5</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, tel que modifié <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32012R0966>

### 10.3 RESPONSABILITÉ QUANT À LA SÉCURITÉ DES LOGICIELS

Le contractant est tenu de s'assurer que le logiciel qu'il utilise pour l'exécution du contrat est exempt de tout virus ou autres anomalies risquant de contaminer les systèmes informatiques de la Cour. Il s'engage à informer immédiatement la Cour s'il venait à s'apercevoir de l'existence d'un tel risque.

## ARTICLE 11 – OBLIGATIONS SECONDAIRES DU CONTRACTANT

### 11.1 LES PRESTATAIRES DE SERVICES

Le contractant s'engage à exécuter personnellement la prestation demandée, à moins qu'il ne soit dûment autorisé par écrit à la confier à un prestataire de services agissant pour son compte. Dans ce cas, il demeure cependant entièrement responsable vis-à-vis de la Cour de la qualité de la correction à effectuer, du délai d'exécution, du respect des autres stipulations du présent contrat-cadre, et de toute autre difficulté pouvant surgir de ce fait. Le nom des prestataires ainsi autorisés figure en annexe 5.

### 11.2 INFORMATIONS SUR LES PRESTATAIRES

Le contractant s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur toutes les informations que celui-ci peut souhaiter en rapport avec l'exécution du présent contrat-cadre, y compris, si le contractant n'est pas une personne physique, l'identité de la personne qui a effectivement exécuté la prestation faisant l'objet d'un travail spécifique.

### 11.3 SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance n'est admise que dans les conditions visées à l'article 11.1 ci-dessus.

### 11.4 LÉGISLATIONS NATIONALES

Le contractant s'engage à se conformer aux dispositions nationales qui lui sont applicables en matière administrative, fiscale et sociale, et demeure seul responsable de leur respect. Lorsque le contractant est une personne physique, il veille à être couvert par une assurance adéquate. Lorsque le contractant n'est pas une personne physique, il prend toutes les dispositions adéquates (assurances ou autres) afin de couvrir son personnel contre les risques d'accident et de maladie durant l'exécution du présent contrat-cadre. La Cour ne saurait être considérée comme l'employeur du contractant ni de son personnel.

## ARTICLE 12 – DISPOSITIONS FISCALES

### 12.1 EXONÉRATIONS

En vertu des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, le pouvoir adjudicateur est exonéré de tous droits et taxes, notamment de la taxe sur la valeur

ajoutée, pour ce qui est de la rémunération des prestations importantes fournies sur le territoire de l'Union européenne.

## 12.2 APPLICATION DE LA TVA

- 12.2.1 Il incombe au contractant et à lui seul, de s'informer des conditions générales à satisfaire quant à l'application de la TVA aux prestations de correction en fonction de son lieu d'imposition.
- 12.2.2 Si la législation qui lui est applicable exige qu'il acquitte la TVA sur les honoraires perçus au titre du présent contrat, la facture établie par lui fait apparaître clairement l'institution à laquelle les prestations sont destinées et indique séparément le montant de ses honoraires et celui de la TVA qu'il a dû acquitter. Dans ce cas, les honoraires payés au contractant couvrent également le montant de la TVA.
- 12.2.3 Si, en vertu de la législation fiscale du lieu d'imposition à la TVA dont le contractant relève, la Cour est exonérée directement de TVA sur les honoraires au titre du présent contrat, le contractant apposera sur chaque facture la mention "Exonération de la TVA / Organisme international / Article 151 de la directive 2006/112/CE du Conseil". Pour les contractants qui sont établis au grand-duché de Luxembourg c'est en revanche la mention "Exonération de la TVA – article 43 § 1, k, 2ème tiret de la loi modifiée du 12.02.79" qui sera utilisée (voir également article 4.2.1 ci-dessus).

## ARTICLE 13 – DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

- 13.1 Les données à caractère personnel mentionnées dans le contrat cadre doivent être traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Ces données ne doivent être traitées par le responsable du traitement des données qu'aux fins de la mise en œuvre, de la gestion et du suivi du contrat cadre, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit de l'Union.
- 13.2 Le contractant dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant, de même que d'un droit de rectification de ces données. Il adresse toute question concernant le traitement de ces dernières au responsable du traitement des données.
- 13.3 Le contractant a le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données.
- 13.4 Si le contrat cadre exige le traitement de données à caractère personnel par le contractant, celui-ci ne peut agir que sous la supervision du responsable du traitement des données, notamment en ce qui concerne les fins du traitement, les catégories de données pouvant être traitées, les destinataires des données et les moyens par lesquels la personne concernée peut exercer ses droits.

- 13.5 Le contractant doit donner à son *personnel* l'accès aux données dans la mesure strictement nécessaire à la mise en œuvre, à la gestion et au suivi du contrat cadre.
- 13.6 Le contractant doit adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel appropriées, eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature des données à caractère personnel concernées, afin:
- a) de prévenir l'accès par des personnes non autorisées aux systèmes informatiques de traitement des données à caractère personnel, notamment d'empêcher:
    - i) toute lecture, copie, modification ou tout déplacement non autorisés des supports de stockage,
    - ii) toute saisie non autorisée de données, ainsi que toute divulgation, toute modification ou tout effacement non autorisés de données à caractère personnel stockées,
    - iii) l'utilisation par des personnes non autorisées des systèmes de traitement de données au moyen d'installations de transmission de données;
  - b) de garantir que les utilisateurs autorisés d'un système de traitement des données ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel que leur droit d'accès leur permet de consulter;
  - c) de garder une trace des données à caractère personnel qui ont été communiquées, du moment où elles ont été communiquées et de leur destinataire;
  - d) de garantir que les données à caractère personnel qui sont traitées pour le compte de tiers ne puissent l'être que de la façon prévue par le pouvoir adjudicateur;
  - e) de garantir que, lors de la communication de données à caractère personnel et du transport de supports de stockage, les données ne puissent être lues, copiées ou effacées sans autorisation;
  - f) de concevoir sa structure organisationnelle de manière à ce qu'elle réponde aux exigences de la protection des données.

#### ARTICLE 14 – DROIT APPLICABLE

Le présent contrat est régi par le droit de l'Union, en particulier le règlement financier, complété, si nécessaire, par la législation du Grand-duché de Luxembourg.

Le contractant renonce à ses propres conditions contractuelles.

#### ARTICLE 15 – JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout litige entre la Cour et le contractant se rapportant au présent contrat, qui n'a pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties contractantes, est soumis aux juridictions luxembourgeoises.

## ARTICLE 16 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### 16.1 MODIFICATIONS

Toute modification au présent contrat ou à ses annexes fera l'objet d'un avenant écrit, conclu selon les mêmes modalités que le présent contrat-cadre et signé par les parties contractantes avant l'expiration du contrat-cadre. En aucun cas un accord verbal ne liera les parties.

### 16.2 COMMUNICATIONS

Toute communication en rapport avec l'exécution du présent contrat se fera par écrit, en français et sera envoyée à l'adresse suivante:

Cour de justice de l'Union européenne  
Direction générale de la Traduction  
Unité de langue française  
L-2925 Luxembourg

**POUR LE CONTRACTANT:**

Nom, prénom: .....  
Adresse: .....

**POUR LA COUR :**

Nom, prénom:        [*nom de l'ordonnateur*]  
Fonction:            .....

Fait à Luxembourg, en français, en double exemplaire, la [date de signature par l'ordonnateur]

ANNEXE 1

CLASSEMENT DU CONTRACTANT SUR LA LISTE DES CONTRACTANTS DU PRÉSENT  
CONTRAT-CADRE

Classement : .....

## ANNEXE 2

### LA CAPACITÉ DE PRODUCTION DU CONTRACTANT

- estimation de production journalière: ..... pages standard \*
- estimation de production mensuelle: .....pages standard \*

*\* une page standard = 1 500 caractères espaces non compris*

ANNEXE 3

PRIX INITIAL CONVENU SOUS L'ARTICLE 4.1 DU PRÉSENT CONTRAT-CADRE

Prix/page standard (euros) : .....

ANNEXE 4

COORDONNÉES FINANCIÈRES DU CONTRACTANT

Nom de la banque

.....

Adresse de la banque

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Dénomination exacte du titulaire de compte<sup>6</sup>

.....

Numéro IBAN de compte

.....

Code BIC/SWIFT

.....

Numéro de TVA (le cas échéant)

.....

Motif d'exonération de la TVA (le cas échéant)

.....

---

<sup>6</sup> Veuillez joindre ici le formulaire « Signalétique Financier » d'identification bancaire dûment rempli et signé par le contractant et sa banque (le cachet et la signature de la banque ne sont pas nécessaires au cas où une copie d'un extrait de compte bancaire récent est jointe au formulaire).

Ce formulaire est disponible dans les différentes langues officielles de l'Union européenne à l'adresse internet suivante : [http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2\\_7009/#info](http://curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7009/#info)

L'attestation ou le relevé visé à l'article 2.2.2 du présent contrat-cadre doit être daté de moins de 6 mois au moment de l'enregistrement et suivre le plus rapidement possible afin de permettre une éventuelle commande.

ANNEXE 5

LES PRESTATAIRES AUTORISÉS SOUS L'ARTICLE II.I DU PRÉSENT CONTRAT-CADRE  
À EFFECTUER LES PRESTATIONS DE CORRECTION POUR LE COMPTE DU  
CONTRACTANT

Prestataire	Nom, prénom